Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_078-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 02.12.2021
CT-2021-100

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

# Séance du 29 novembre 2021

**n° 2021-078 L'an deux mille vingt-et-un et le lundi 29 novembre à 18 heures 30 minutes,**

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. HERNANDEZ - I. DUMAS - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à C. THOMAS - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - E. TOURRETTE à C. BASTIER - A. VAL à D. BAGOT-FLAUZAC - B. GRYNFELTT à V. FRYDER-AMÉE - C. SIDOBRE à I. DUMAS
Absents excusés : - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD

Rapporteur : M. le Maire

Objet : CABM - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif - exercice 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le Maire doit présenter aux membres du conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif géré par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour l'exercice 2020,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Article unique : prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : -
Pour : -
Contre : -
Abstention : -

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_078-DE

AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

# Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif (RPQS-ANC)

# Exercice 2020

**SPANC**
spanc@beziers-mediterranee.fr

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20211004-DL2021-276-DE
Date de télétransmission : 11/10/2021
Date de réception préfecture : 11/10/2021

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_078-DE

# Table des matières

1. Caractérisation technique du service....3
Présentation du territoire desservi....3
Mode de gestion du service....3
Estimation de la population desservie....4
Détail du nombre d'installations d'Assainissement Non Collectif par commune....4
Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif....5
2. Activité 2020 du SPANC....5
3. Tarification de l'assainissement et recettes du service....6
Modalités de tarification....6
Recettes d'exploitation 2020 (en € HT)....7
Dépenses de fonctionnement 2020 (en € TTC)....8
Investissement 2020 (en €)....8
4. Indicateurs de performance....8
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du SPANC....8
État de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif....8
Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif....9

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20211004-DL2021-276-DE
Date de télétransmission : 11/10/2021
Date de réception préfecture : 11/10/2021

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_078-DE

# 1. Caractérisation technique du service

## *Présentation du territoire desservi*

Le service est géré au niveau **intercommunal.**

- Nom de la collectivité : Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
- Caractéristiques : 305,24 km²
  125 648 habitants en 2018

- Territoire desservi en 2020 : 17 Communes
  - Alignan Du Vent : 1 745 habitants
  - Bassan : 2 124 habitants
  - Béziers : 77 599 habitants
  - Boujan-Sur-Libron : 3 387 habitants
  - Cers : 2 564 habitants
  - Corneilhan : 1 721 habitants
  - Coulobres : 357 habitants
  - Espondeilhan : 1 071 habitants
  - Lieuran-Lès-Béziers : 1 391 habitants
  - Lignan-Sur-Orb : 3 209 habitants
  - Montblanc : 2 863 habitants
  - Sauvian : 5 419 habitants
  - Sérignan : 7 053 habitants
  - Servian : 5 126 habitants
  - Valras-Plage : 4 223 habitants
  - Valros : 1 641 habitants
  - Villeneuve-Lès-Béziers : 4 155 habitants

## *Mode de gestion du service*

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé par délibération le 18/12/2008, et il est devenu opérationnel le 03/05/2010 avec le recrutement d'un technicien territorial contractuel.

Actuellement, le service est exploité en **régie avec une prestation de service pour les contrôles de terrains. Un marché public est attribué pour une durée de 1 an, reconductible 2 fois.**

- Nom du prestataire : SUEZ Eau France
- Date de début de contrat : 26/04/2021
- Date de fin de contrats : 25/04/2024.
- Missions du délégataire :

- diagnostic initial,
- contrôles de bon fonctionnement et d'entretien (contrôles périodiques),
- contrôles de conception et d'exécution.

En 2020 c'est la société SUEZ (La Lyonnaise des Eaux) qui avait le marché.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20211004-DL2021-276-DE
Date de télétransmission : 11/10/2021
Date de réception préfecture : 11/10/2021

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_078-DE

## *Estimation de la population desservie*

*Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.*

Le calcul de cet indice (D301.0) est réalisé à partir de la règle suivante :

= Population permanente et saisonnière – Population située en zone d'assainissement collectif
= (125 648 + 79 367) - ( 120 120 + 75 875)
= 9 020

Le service public d'assainissement non collectif compte donc environ 9 020 usagers, pour un total de 2 607 dispositifs d'assainissement non-collectif.

## *Détail du nombre d'installations d'Assainissement Non Collectif par commune*

| Code INSEE | COMMUNES DE L'AGGLOMERATION | NOMBRE D'INSTALLATIONS D'ANC |
|---|---|---|
| 34009 | ALIGNAN DU VENT | 23 |
| 34025 | BASSAN | 11 |
| 34032 | BEZIERS | 1306 |
| 34037 | BOUJAN-SUR-LIBRON | 10 |
| 34073 | CERS | 23 |
| 34084 | CORNEILHAN | 36 |
| 34085 | COULOBRES | 5 |
| 34094 | ESPONDEILHAN | 12 |
| 34139 | LIEURAN-LES-BÉZIERS | 23 |
| 34140 | LIGNAN-SUR-ORB | 8 |
| 34166 | MONTBLANC | 32 |
| 34298 | SAUVIAN | 43 |
| 34299 | SERIGNAN | 675 |
| 34300 | SERVIAN | 150 |
| 34324 | VALRAS-PLAGE | 59 |
| 34325 | VALROS | 21 |
| 34336 | VILLENEUVE-LÈS-BEZIERS | 170 |
| **TOTAL** | | **2 607** |

Le recensement des installations est mis à jour annuellement car le SPANC recherche en permanence des installations inconnues en croisant la base SIG, les photos aériennes et le fond cadastral (bâti). Le SPANC prend ensuite attache auprès des propriétaires des parcelles identifiées comme nécessitant une installation d'assainissement non collectif et procède également à des enquêtes de terrain.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20211004-DL2021-276-DE
Date de télétransmission : 11/10/2021
Date de réception préfecture : 11/10/2021

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_078-DE

### *Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif*

*Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.*
***Attention*** *le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100*

| | | |
|---|---|---|
| **A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service** | | |
| 20 | Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération (VP 168) | oui |
| 20 | Application d'un règlement du service approuvé par une délibération (VP 169) | oui |
| 30 | Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée (VP 170) | oui |
| 30 | Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations | oui |
| **B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service** | | |
| 10 | Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations | non |
| 20 | Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations | non |
| 10 | Le service assure le traitement des matières de vidange | non |

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif 2020 du service est de 100.

## 2. Activité 2020 du SPANC

Le nombre de contrôles réalisés au cours de l'année 2020 est de 213, répartis de la façon suivante :

| Types de contrôles | | Nombre de contrôles réalisés sur l'année 2019 |
|---|---|---|
| Contrôle diagnostic de l'existant (diagnostic initial) | | 15 |
| Contrôle diagnostic pour vente | | 33 |
| Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien | | 111 |
| Vérification de la conception des travaux | d'installation nouvelle (Suite Permis de construire) | 11 |
| | d'installation réhabilitée | 22 |
| Vérification de l'exécution des travaux | d'installation nouvelle | 2 |
| | d'installation réhabilitée | 19 |
| | **TOTAL** | **213** |

Impact de la pandémie de Covid19 : les contrôles prévus lors du permier confinement (mars à mai 2020) ont été reportés mais réalisés en 2020.

Pour 2021 : augmentation des diagnostics initiaux et en particulier :

- lors des absences répétées ou refus des usagers .
- et sur les périmètres de captage.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20211004-DL2021-276-DE
Date de télétransmission : 11/10/2021
Date de réception préfecture : 11/10/2021

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_078-DE

# 3. Tarification de l'assainissement et recettes du service

## *Modalités de tarification*

L'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les services publics d'eau et d'assainissement (dont le SPANC) sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial et que leurs budgets (qu'ils soient exploités en régie, affermés ou concédés par les communes) doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Le SPANC perçoit des redevances d'assainissement dont le produit est affecté au financement des charges du service d'assainissement. Ces charges comprennent les dépenses de fonctionnement et d'entretien, notamment les charges de personnel.

Les redevances ne sont exigées qu'une fois le service rendu, c'est-à-dire une fois le contrôle effectivement réalisé sur la parcelle de l'usager et le rapport transmis.

Les tarifs applicables au 01/01/2020 ont été fixés par délibération du 18/12/2014 et du 03/10/2019 pour le contrôle de Bonne Conception pour les installations dont la charge brute de pollution organique et supérieur à 1,2 kg/j de DBO5 sont les suivants :

| REDEVANCES | TARIFS | CARACTERISRIQUES | MODALITES DE PAIEMENT |
|---|---|---|---|
| Premier diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien (diagnostic initial) | 180,00 € | Concerne le diagnostic initial d'une installation avec charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 | Paiement en une seule échéance. |
| | 514,00 € | Concerne le diagnostic initial d'une installation avec charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 | Paiement en une seule échéance. |
| Contrôle de conception et d'exécution d'une installation en cours de réalisation ou de réhabilitation | 260,00 € | Concerne les installations neuves et réhabilitées. | 130,00 € suite au contrôle de Bonne Conception avec charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.<br>260,00 € suite au contrôle de Bonne Conception avec charge brute de pollution organique supèrieure à 1,2 kg/j de DBO5.<br>130,00 € suite au contrôle de Bonne Exécution. |
| Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien | 150,00 € | Concerne les installations qui ont déjà subies un diagnostic initial. | Paiement en une seule échéance. |
| Diagnostic dans le cadre de la vente d'un immeuble | 150,00 € | Concerne les installations qui ont déjà été contrôlées et dont le rapport de visite a plus de 3 ans. | Paiement en une seule échéance. |
| Redevance pour la déconnexion et mise hors service d'une installation d'ANC | 60,00 € | Concerne les installations qui ont été déconnectées suite au raccordement de l'immeuble au réseau réseau d'assainissement collectif | Paiement en 1 fois pour service rendu. |
| Déplacement du SPANC sans intervention | **55,00 €** *par filière* | Déplacement du SPANC sans possibilité d'effectuer le contrôle | Paiement en une seule échéance. |

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20211004-DL2021-276-DE
Date de télétransmission : 11/10/2021
Date de réception préfecture : 11/10/2021

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_078-DE

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | ou l'intervention prévue par suite d'absence non justifiée (jusqu'à 2 fois) | |
| | **55,00 €** *par filière* | Déplacement du SPANC sans possibilité d'effectuer le contrôle ou l'intervention par suite de la non évolution des travaux | Paiement en 1 fois |
| Refus implicite ou explicite | Montant de la redevance qu'il aurait payé pour le contrôle, majoré de 100%. | Refus direct, obstruction du propriétaire au contrôle | Paiement en 1 fois |
| | Montant de la redevance qu'il aurait payé pour le contrôle, majoré de 100% | Refus implicite après 2 absences du propriétaire aux rendez-vous notifiés | Paiement en 1 fois |

Le service **n'est pas assujetti à la TVA.**

## *Recettes d'exploitation 2020 (en € HT)*

Les recettes proviennent essentiellement des redevances relatives aux contrôles (installations existantes, neuves, réhabilitées et liées à la vente de biens immobiliers).

Par délibération prévu le 14/06/2020, le Conseil Communautaire devrait arrêter le compte administratif du SPANC et devrait faire ressortir une somme de recettes de 33 470,00 € pour l'année 2020.

| RECETTES | Montant (en € HT) | Commentaires |
|---|---|---|
| Redevances des contrôles d'ANC – Facturation payée par les usager au SPANC | 33 470,00 € | |

## *Dépenses de fonctionnement 2020 (en € TTC)*

Par délibération du 14/06/2020, le Conseil Communautaire devrait arrêter le compte administratif du SPANC et fait ressortir une somme de dépenses de 33 470,00 € pour l'année 2020.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20211004-DL2021-276-DE
Date de télétransmission : 11/10/2021
Date de réception préfecture : 11/10/2021

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_078-DE

| DEPENSES | Montant (en €TTC) | Commentaires |
|---|---|---|
| Prestation de services | 17 338,20 € | Contrôles réalisés par SUEZ (article 611) |
| Frais de personnel | 15 389,45 € | (article 6218) |
| Frais de mission | 00,00 € | |
| Refacturation – remboursement de frais au budget général | 742,35 € | Affranchissement de courrier (article 6287) |
| Créances irrécouvrables | 0,00 € | |
| Titres annulés | 00,00 € | |

### *Investissement 2020 (en €)*

Aucun investissement n'a été engagé par le SPANC en 2020.

## 4. Indicateurs de performance

### *Nombre d'installations contrôlées depuis la création du SPANC*

Depuis la création du SPANC, le nombre d'installations d'ANC contrôlées est de **2 136**.

### *État de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif*

Depuis la création du service, l'état de conformité du parc d'installation d'ANC est le suivant :

| Situation depuis la création du SPANC en 2010 | Nombre d'installations d'ANC |
|---|---|
| 1) Installations jugées non conformes et présentant un risque avéré ou absence d'installation | 771 |
| 2) Installations jugées non conformes et ne présentant pas de risque avéré | 326 |
| 3) Installations jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service | 1039 |
| 4) nombre total d'installations contrôlées (1+2+3) | 2 136 |

### *Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif*

Cet indicateur (P301.3) a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques, dans les zones non desservies par l'assainissement collectif. Il traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser.

Exprimé en pourcentage, il est égal au rapport :

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20211004-DL2021-276-DE
Date de télétransmission : 11/10/2021
Date de réception préfecture : 11/10/2021

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_078-DE

TF = [nombre d'installations contrôlées jugées conformes + nombre d'installations contrôlées ne présentant pas de risque sanitaire ou environnemental) / nombre d'installations contrôlées depuis la création du service, à savoir le 03 mai 2010] × 100

| TF = [(1039+326) /2136] × 100 = 64 % |
|---|

A noter toutefois, le pourcentage de conformité est calculé dans le cas le plus défavorable. En effet, avant 2012 la distinction des non conformités entre aspect environnemental et sanitaire n'était pas précisé. Ainsi, tous les contrôles non conformes ont été mis en risque sanitaire et environnemental.
En l'absence de détail pour les contrôles effectués avant 2012, le taux de conformité est donc minoré.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20211004-DL2021-275-DE
Date de télétransmission : 11/10/2021
Date de réception préfecture : 11/10/2021

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_079-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 02.12.2021
CT-2021-101

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

# Séance du 29 novembre 2021

**n° 2021-079 L'an deux mille vingt-et-un et le lundi 29 novembre à 18 heures 30 minutes,**

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. HERNANDEZ - I. DUMAS - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à C. THOMAS - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - E. TOURRETTE à C. BASTIER - A. VAL à D. BAGOT-FLAUZAC - B. GRYNFELTT à V. FRYDER-AMÉE - C. SIDOBRE à I. DUMAS
Absents excusés : - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD

Rapporteur : N. ROUQUAIROL

Objet : CABM - Renouvellement adhésion au service commun de la lecture publique avec mise à disposition de personnel

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2019-011 relative à l'adhésion au service de la lecture publique avec mise à disposition de personnel,
Considérant que la convention arrive à échéance le 31 décembre 2021, il est proposé de la renouveler

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : valide la convention d'adhésion au service commun de la lecture publique avec la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Article 2 : dit que cette convention prendra effet au 1er janvier 2022 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 25
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 1

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_079-DE

# CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE COMMUN DE LA LECTURE PUBLIQUE (SCLP)

## Par mise à disposition

**Entre** les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée représentée par son Président Monsieur Robert MÉNARD dûment habilité par délibération n°xxxx du xxxx, ci-après dénommée « l'Agglo »,

d'une part,

**Et** la Commune de SERVIAN représentée par son Maire, M. THOMAS Christophe dûment habilité par délibération n°2020-32 du 25 mai 2020, ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

VU les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-052 du 19/01/2018 fixant les compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU la convention originelle de mise à disposition adopté par la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée par délibération du 13 décembre 2018 et par délibération n° XXXXX de la commune de XXXXX 2019,

VU la Charte de Lecture Publique adoptée le 31 octobre 2019 en Conseil de Gouvernance du Service Commun de Lecture Publique,

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_079-DE

## PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Ainsi, il a été décidé de la création d'un service commun par délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 aux fins d'intervention dans le domaine de la lecture publique sur le territoire de la Communauté.

La mise en commun implique que la même énergie doit irriguer le territoire pour accueillir, écouter, proposer, fidéliser l'accès à l'information et à la formation et pour que l'équité territoriale, en matière d'accès à la lecture publique, continue à se développer. Cette démarche défend un accès plus juste des habitants d'un même territoire aux services des bibliothèques/médiathèques, véritables lieux culturels et sociaux. La mise en réseau doit permettre de mieux se connaître, d'avancer en termes de professionnalisation et d'harmonisation des procédures, de rechercher les solutions les plus efficientes et, grâce à une démarche participative, de proposer des solutions adaptées.

Les habitants du territoire sont en demande de simplification, de facilitation et de modernisation des moyens d'accès à la culture.

Les services de l'État (DRAC), mais aussi la Région et le Département, réaffirment l'intercommunalité comme base des partenariats.

La Charte de Lecture Publique de l'Agglo Béziers-Méditerranée a défini dans le cadre de la mutualisation les axes de Lecture Publique du territoire (Conseil de Gouvernance 31 octobre 2019) :

- **L'accès à la connaissance et la transmission des savoirs :** les médiathèques constituent des collections afin de mettre à disposition une offre documentaire sur des supports physiques et numériques, des outils, de la médiation, un accès à l'information, à la formation et à l'auto-formation. Elles transmettent de façon ludique un art de vivre : le goût de la lecture, l'esprit critique, le respect des valeurs humanistes, la curiosité, l'envie de jouer, l'intérêt pour la vie publique.

- **Le lien social** : les médiathèques sont des repères collectifs, des « troisièmes lieux», libres et gratuits, avec une égalité d'accès pour tous, symboles des liens sociaux entre les générations mais aussi des lieux de débats, d'échanges, de partage d'idées, favorisant la diversité culturelle.

- **La médiation :** les médiathèques proposent des actions de médiation, des actions culturelles de valorisation des collections, de la création littéraire et artistique, de l'innovation, des partenariats avec les acteurs locaux, contribuant ainsi, en tant que premier lieu culturel public, à la qualité de vie et au dynamisme du territoire, ainsi qu'à l'accompagnement à l'éducation et l'emploi.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_079-DE

**IL A ÉTÉ ARRÊTE CE QUI SUIT**

## ARTICLE 1 : *OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES*

Le service commun est géré par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, un animateur en assure la coordination.

La Commune, membre de la Communauté d'Agglomération lui met à disposition le service suivant par convention originelle de mise à disposition adoptée par délibération n° XXXXX du XXXXX 2019:

| Commune | Dénomination | Missions | Nombre d'agents territoriaux communaux concernés |
|---|---|---|---|
| SERVIAN | MEDIATHEQUE XXXX | Lecture publique | XXXX |

Le service est mis à disposition tel qu'il existe ou peut être modifié d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Depuis le 13 décembre 2018, le service commun suivant est constitué, avec des missions générales constituantes et permanentes et des missions renouvelées.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_079-DE

| Dénomination | Missions | |
|---|---|---|
| Lecture Publique | Missions générales territoriales de mutualisation | Agents concernés |
| | • Constituer des collections en tenant compte des nouveaux usages et des nouveaux supports<br>• Développer l'action culturelle et les actions de médiation pour favoriser l'accès à la connaissance et aux loisirs<br>• Accueillir les publics et faire des bibliothèques/médiathèques des lieux privilégiés de vie, libres et gratuits, qui facilitent les rencontres et la sociabilisation. Améliorer et augmenter la fréquentation des bibliothèques et médiathèques, élargir les publics touchés.<br>• Mutualiser les ressources professionnelles en place pour mieux servir les habitants. Rationaliser les coûts | Agents Mam Agglo<br><br>+<br><br>Agents SCLP mis à disposition par les communes |
| SCLP | Missions de création du service 2019-2021 | |
| | • Développer une culture commune et de nouvelles compétences par des actions de formation<br>• Mettre en place une carte unique pour faciliter l'accès et le partage des ressources documentaires y compris numériques<br>• Harmoniser les pratiques d'accueil des publics et réaliser une charte commune<br>• Co-construire et coordonner les actions culturelles | |
| | Missions du service 2022-2026 | Axes PDE * de la MAM en lien avec les missions SCLP |
| | **1- Développement d'une culture commune et de compétences professionnelles** :<br>• Poursuivre le développement d'une dynamique et d'une culture commune entre les professionnels du service :<br>- En renforçant les compétences par des actions de formation (formations en intra sur le logiciel métiers SIGB, procédures; formations en partenariat avec la Bibliothèque Départementale de Prêt et le CNFPT) ;<br>- En harmonisant les procédures métiers et d'accueil des publics grâce à l'application de la charte de lecture publique<br>• Co-construire et co-financer des actions culturelles structurantes (Mangamania, Grands Zyeux P'tites Zoreilles, la Quinzaine du jeu et la Nuit de la lecture).<br><br>**2- Partage du logiciel métier, offre documentaire et facilité d'accès aux ressources :**<br>• Partager via le logiciel métier SIGB Koha le catalogue documentaire (pour une facilité d'accès aux ressources) et le fichier des usagers (carte unique)<br>• Co-construire une offre documentaire raisonnée qui intègre les nouveaux supports, en particulier numériques, et qui tienne compte des nouveaux usages (être en veille professionnelle, s'adapter aux nouveaux besoins). | Axe n° 1 du PDE, objectif stratégique 1 :<br><br>Programmation culturelle éclectique adaptée à la diversité des habitants du territoire.<br><br>Axe n° 2 du PDE :<br><br>Développer des projets innovants en lien avec les nouveaux outils numériques |

* Axes PDE : Axes définis dans le Projet D'Établissement de la MAM (Médiathèque d'Agglomération André Malraux).

Concernant le personnel, le fonctionnement du service commun s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du Code général des

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_079-DE

collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : *DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES*

La présente convention est prévue pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus (cette durée est en adéquation avec le PDE de la Médiathèque d'Agglomération). Elle pourra être renouvelée par simple voie d'avenant approuvé par l'ensemble des parties concernées.

## ARTICLE 3 : *SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN*

### 3.1 Les agents communaux

Les fonctionnaires et agents contractuels qui exercent leurs missions de bibliothécaires au sein de la médiathèque de la commune et remplissent, à ce titre, en partie leurs fonctions de lecture publique dans le service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition à titre individuel, à la Communauté d'Agglomération pour le temps de travail consacré au service commun (conformément à l'article 61 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984).

### 3.2 Les agents de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Les agents de la Direction de La Lecture Publique restent agents de l'agglomération et sont intégrés au service commun.

## ARTICLE 4 : *CONDITIONS D'EMPLOI*

Le cadre du temps global de mise à disposition de l'agent correspond aux missions ci-dessus énumérées. Les agents sont gérés et rémunérés par la commune et placés sous l'autorité hiérarchique du Maire.
Pour leur temps de mise à disposition, les agents affectés au service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération pour les actions relevant du service commun de la lecture publique.
L'animateur du service commun veillera à l'établissement de plannings de travail tenant compte des obligations de service des agents dans leur établissement d'origine, afin de ne pas en perturber le fonctionnement et d'en conserver la qualité du service rendu au public.

## ARTICLE 5 : *CONDITIONS FINANCIÈRES*

Les dépenses de personnel restent prises en charge par la commune pour le personnel communal, par la Communauté d'Agglomération pour le personnel relevant de la Communauté d'Agglomération, notamment le poste d'animateur du réseau de lecture publique.
La Communauté d'Agglomération continue de prendre à sa charge le financement du logiciel métier (SIGB), sa maintenance, ainsi que les formations relatives à la bonne gestion du logiciel et de l'outil informatique. La Communauté d'Agglomération prend en charge les coûts liés à la gestion de la carte unique.

## ARTICLE 6 : *DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN*

**6.1 Le conseil de gouvernance.** Il est composé des élus délégués à la culture de la Communauté d'Agglomération et des communes concernées, des directeurs(trices) généraux(rales) de la Communauté d'Agglomération et des communes ou de leurs représentants. Le directeur de la lecture publique de la Communauté d'Agglomération et l'animateur du réseau de lecture publique y participent. Il se réunit une fois par an et il a pour mission :

- D'examiner le rapport annuel du SCLP, mise en œuvre de la présente convention.
- D'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté d'Agglomération et la commune et de réévaluer et adapter les missions du service commun si nécessaire.

**6.2 Le comité technique.** Il est composé de professionnels : les directeurs(trices) des bibliothèques et médiathèques concerné(e)s par le service commun. L'animateur de réseau de lecture publique et les techniciens utiles y participent. Il se réunit régulièrement et il a pour mission :

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_079-DE

- De suivre la mise en œuvre des missions définies dans la présente convention et des objectifs validés en conseil de gouvernance.
- De statuer sur les difficultés et de formuler des propositions d'amélioration.
- De s'assurer de l'application de la charte de lecture publique.
- De fournir tous les éléments utiles aux décisions du Conseil de gouvernance.

**ARTICLE 7 : *MISE A DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS***
Il n'y a pas de biens affectés au service commun (les locaux, les acquisitions documentaires et les actions culturelles restent de la compétence communale).

**ARTICLE 8 : *MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL D'ANIMATION***
La médiathèque de la communauté d'Agglomération et les médiathèques des communes pourront mettre occasionnellement à disposition du matériel d'animation tel que des jeux, tapis ou tabliers de lecture, kamishibaïs. Cette mise à disposition de matériel aura pour seul objectif le soutien logistique à des actions de médiation culturelle communes en co-construction. Le prêt sera soumis à la réalisation de conventions ponctuelles, listées et réitérées à chaque emprunt.

**ARTICLE 9 : *RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE DU SERVICE COMMUN***
La résidence administrative du service commun est au siège de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, 39 boulevard de Verdun, 34500 BÉZIERS.

**ARTICLE 10 : *FIN OU DÉNONCIATION DE LA CONVENTION***
La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.
Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties contractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et avis des instances compétentes.

**ARTICLE 11 *: LITIGES***
Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal administratif de Montpellier, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 12 : *DISPOSITIONS TERMINALES***
La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à xxxx, le xxxx, en xxxx exemplaires.

Pour la Communauté d'Agglomération
Béziers-Méditerranée

Robert MENARD
Le Président

Pour la Commune

Le Maire

CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_080-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 02.12.2021
CT-2021-102

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

# Séance du 29 novembre 2021

**n° 2021-080 L'an deux mille vingt-et-un et le mardi 29 novembre à 18 heures 30 minutes,**

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. HERNANDEZ - I. DUMAS - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à C. THOMAS - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - E. TOURRETTE à C. BASTIER - A. VAL à D. BAGOT-FLAUZAC - B. GRYNFELTT à V. FRYDER-AMÉE - C. SIDOBRE à I. DUMAS
Absents excusés : - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Projet de Centrale Solaire sur les bassins d'évaporation communaux, situés aux lieux-dits PECH ESTEVE et LA VALMALLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le projet d'une Centrale Solaire, sur les bassins d'évaporation viticoles de la commune de Servian aux lieux-dits « PECH ESTEVE » et « LA VALMALLE », proposé par la société DEV'ENR.
Considérant l'exposé des intérêts pour la commune :

- D'affirmer son engagement dans le développement durable
- De se positionner en tant qu'acteur pour les énergies renouvelables
- De valoriser des espaces fortement anthropisés
- De bénéficier des retombées locatives et fiscales issues du projet

Considérant que ce projet constituera une revalorisation économique de ce site, et s'intégrera harmonieusement dans le paysage.
Considérant le projet fera l'objet d'études de terrain qui permettront de relever l'ensemble des enjeux du secteur.
Considérant que le projet sera défini de manière à emporter l'accord de l'ensemble des parties concernées.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : accepte la promesse de bail emphytéotique - convention de servitudes proposée par la société DEV ENR.

Article 2 : émet un avis favorable sur le projet de développement d'une Centrale Solaire au sol sur le territoire de la Commune, au profit de la société DEV ENR, et autorise la société DEV ENR à effectuer les études et démarches administratives nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au bon développement du projet, et notamment la promesse de bail emphytéotique avec la société DEV ENR.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_080-DE

Notifiée le : 02.12.2021
CT-2021-103

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 25
Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_080-DE



Dev'EnR

Projet : Projet Solaire de la Valmalle
Commune : Servian

**PROMESSE**
**BAIL EMPHYTEOTIQUE - CONVENTION DE SERVITUDES**

Entre

La commune de Servian, département de l'Hérault, située Mairie, Place du Marche 34290 Servian, identifiée sous le numéro SIREN 213403009, ici représentée par Christophe THOMAS agissant en qualité de Maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du ...../...../2021 prise après convocation régulière dudit conseil, à laquelle était joint le projet du présent acte. Cette délibération a été régulièrement publiée en Mairie et adressée en Préfecture, en vue du contrôle de légalité, l'ensemble des documents y afférent (convocation, délibération comportant le cachet préfectoral, etc.) étant demeurés annexés aux présentes après mention.

Ci-après dénommé le « **Propriétaire ou Promettant** »,

D'UNE PART,

ET

La société DEV ENR, Société par Actions Simplifiée au capital de 42 000 €uros, dont le siège social se situe 43 Boulevard d'Angleterre, 34500 BEZIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 850 500 422, représentée par son Président, Stéphane BOZZARELLI, dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** » ou le « **Preneur** », selon le cas,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » et ensemble **les « Parties »**

**Préambule :**

Le Bénéficiaire a pour activité le développement de projets de production d'électricité par utilisation d'énergies renouvelables.

Le Promettant est notamment propriétaire des terrains situés sur la commune de Servian (Code postal 34290) cadastrés CE 37, 38, 39, 40, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 253, 254, 257, ci-après désigné le « **Terrain** » et décrit en annexe 1, lequel intéresse le Bénéficiaire pour y implanter et exploiter une centrale solaire au sol (le « **Projet** ») sous réserve des résultats des études de faisabilité technique, juridique et économique.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_080-DE



Les Parties ont convenu de ce qui suit, afin de permettre tant la réalisation des études que la réalisation et l'exploitation, le cas échéant d'une centrale solaire au sol sur le Terrain du Promettant (la « **Centrale** »).

C'est dans ce cadre que les Parties ont consenti à la présente promesse (ci-après la « **Promesse** »), de la manière qui suit :

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 – OBJET DES PRESENTES

Par les présentes, le Promettant consent et s'oblige définitivement au bail emphytéotique[1] et aux servitudes[2] décrites ci-après (respectivement : le « **Bail** » ; les « **Servitudes** »), ainsi qu'à leurs accessoires, ci-après précisés sous réserve de la faisabilité technique, juridique et économique du Projet.

Le(s) Promettant(s) ne peu(ven)t ainsi revenir sur son/leur consentement pendant toute la durée des présentes.

Le Bénéficiaire, lui, l'accepte en tant que promesse. Avant l'expiration des présentes, le Bénéficiaire a donc, à tout moment, la faculté de devenir emphytéote et/ou de constituer diverses servitudes par une simple levée d'option, prévue à l'Article 4.

Ainsi, à titre d'exemple, pour le cas où les études de faisabilité ne déboucheraient pas sur la possibilité d'implanter une centrale solaire et ses équipements accessoires sur le Terrain dans des conditions économiques satisfaisantes pour le Bénéficiaire, ce dernier peut ne pas lever l'option.

La Promesse contient une promesse de Bail et une promesse de Servitudes.

## ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TERRAIN

Il convient de se reporter à l'**Annexe 1** pour l'identification de l'assiette foncière objet de la présente Promesse (« **le Terrain** »).

Il correspond à la superficie maximale d'étude sur laquelle sera réalisée la Centrale, ses équipements et les réseaux nécessaires à son raccordement au Réseau Public d'électricité, étant précisé les emplacements définitifs de ces éléments seront déterminés par l'étude de faisabilité.

## ARTICLE 3 – DUREE DE LA PROMESSE

### 3.1 Durée

La Promesse est convenue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

En l'absence de levée d'option du Bénéficiaire avant la fin de ce délai, la Promesse est caduque à l'échéance

[1] Propriété temporaire, dont le locataire (« emphytéote ») est titulaire sur toute la construction qu'il ferait sur le terrain/surface loué(s) (art L.451-1 et s du Code rural et de la pêche maritime)
[2] Droit par lequel une propriété (« fonds servant ») est partiellement mise au service d'un autre droit, notamment d'emphytéose (« fonds dominant ») par ex., afin de pouvoir passer sur le fonds servant pour accéder au fonds dominant.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_080-DE



de son terme, automatiquement.

3.2 Prorogation de la durée de la Promesse

Par exception à l'**article 3.1** ci-dessus, dans les cas où, à l'échéance de la période de cinq (5) années susvisées, le Bénéficiaire justifie, par tous moyens, qu'il :

- A préalablement déposé des demandes d'autorisations administratives aux fins notamment de la réalisation d'une Centrale photovoltaïque sur le Terrain, sans pour autant avoir obtenu de réponse définitive de la part des administrations concernées ou si un recours est en cours devant les Tribunaux administratifs compétents ;
- ou bien encore, ayant obtenu l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de la Centrale, reste dans l'attente d'une convention de raccordement au réseau public d'électricité ;

Il est convenu entre les Parties d'une prorogation automatique du terme de la Promesse par périodes successives d'UNE (1) année, jusqu'à la réception du/des document(s) manquant(s), cette prorogation ne pouvant en tout état de cause, sauf accord des Parties, conduire à un allongement de la durée de plus de DEUX (2) années.

## ARTICLE 4 – LEVEE D'OPTION ISSUE DE LA PROMESSE

Toute levée d'option suffit à former le Bail et/ou les Servitudes définitivement, à sa date et en son lieu, cette formation n'étant pas repoussée à la signature d'un acte en la forme notariée.

Pour informer le(s) Promettant(s) de toute levée d'option, le Bénéficiaire lui/leur adresse une lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), à l'adresse indiquée dans les présentes. La levée d'option est réputée donnée lors de la première présentation de la LRAR.

A cette occasion, le Bénéficiaire précise la surface précise prise à Bail, ainsi que sa localisation, par exemple au moyen d'un plan.

S'agissant de l'option de Servitude(s), s'il l'exerce (étant rappelé que le Bénéficiaire peut l'exercer à titre isolé, sans exercer pour autant l'option de Bail), le Bénéficiaire indique aussi aux Promettants, à cette occasion, le nombre et l'objet des Servitudes retenues, ainsi que l'assiette de leur exercice.

A l'occasion de cette information, le Bénéficiaire donne rendez-vous au(x) Promettant(s) en un office notarial pour réitération du bail définitif.

L'ensemble des frais, droits et honoraires relatifs à ces actes est à la charge du Preneur, ainsi que les frais de leur publication.

## ARTICLE 5 - PRESENCE DU BENEFICIAIRE SUR LE TERRAIN DURANT LA PROMESSE

5.1 Etudes

Le(s) Promettant(s) autorise(nt) le Bénéficiaire, à compter de la signature de la Promesse, à procéder sur le Terrain à toute intervention en vue de préparer son Projet en accordant, à titre gratuit au Bénéficiaire et aux entreprises missionnées par le Bénéficiaire un libre accès et une libre occupation temporaire du Terrain aux fins de réaliser les différentes missions et études nécessaires. Ainsi, le Bénéficiaire peut procéder et

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_080-DE



faire procéder à l'ensemble des opérations, études, sondages, carottages, diagnostics et pré-diagnostics, tests, mesures, relevés, démarches et travaux de toute nature préalables et nécessaires à la réalisation et au bon développement de son Projet, tels que bornages, défrichement, diagnostics d'archéologie préventive et travaux relatifs aux prescriptions d'archéologie préventive, dégagement de voies d'accès, acheminement et stationnement de tous véhicules, installations et outillages nécessaires.

Le Bénéficiaire s'engage à informer le(s) Promettant(s) de la nature des travaux et des opérations et prendre en compte ses/leurs principales contraintes.

Il est également autorisé à déposer auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes, déclarations préalables et autorisations nécessaires ou utiles aux études et à la réalisation et à l'exploitation du Projet (urbanisme, environnement, énergie, industrie, raccordement électrique, etc.). Le Bénéficiaire s'engage à informer les Promettants des choix des emplacements des installations et, dans toute la mesure du possible, à prendre en compte les principales contraintes indiquées.

Cette présence est consentie sans indemnité.

5.2 Préservation des droits du Bénéficiaire durant la Promesse – Exclusivité

La Promesse objet des présentes est accordée à titre exclusif au Bénéficiaire sur le Terrain. L'usage du Terrain par la cave coopérative n'est pas remis en question par cette exclusivité.

Le Propriétaire s'engage à ne pas accorder, même à titre gratuit, par voie écrite ou orale, de nouvelle mise à disposition, concession ou de nouveaux baux, promesses, servitudes, hypothèque ou tout autre acte pouvant porter atteinte aux droits que le Bénéficiaire tire des présentes, ainsi que ceux qui lui sont promis (Bail et Servitudes).

Le Promettant déclare qu'aucun contrat ou accord de cet ordre n'existe à la date de signature de la Promesse, sauf ceux précisés en Annexe 2.

Le(s) Promettant(s) s'engage(nt) à ne rien faire directement ou indirectement qui puisse nuire aux intérêts du Bénéficiaire et/ou de son Projet et notamment le Promettant s'engage à ne rien entreprendre ou laisser entreprendre, sur les parcelles lui appartenant ou qu'il pourrait acquérir autour du Terrain, une quelconque opération qui pourrait représenter une gêne pour le bon fonctionnement de la Centrale, notamment la plantation de haies ou d'arbres nouveaux, l'édification ou la surélévation de constructions de toute nature (bâtiment, édifice, mur, ...) susceptibles de générer de l'ombre sur la Centrale, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'un accord écrit préalable de la part du Bénéficiaire.

Le Promettant s'engage à porter à la connaissance de tout tiers, directement ou indirectement concerné, de manière non équivoque, et complète, l'existence des engagements objet de la Promesse de sorte que le Bénéficiaire ne puisse être privé, de quelque manière que ce soit de ses droits au titre de la Promesse.

A la date de réitération du Bail, le Promettant s'engage également à ce que le Terrain et tous les droits qui y sont attachés soient libres de toute occupation, location, de toutes servitudes et de tout droit susceptibles d'être invoqués par des tiers, et qui pourraient avoir un effet défavorable sur la réalisation du Projet.

Et plus particulièrement le Promettant déclare :

- être propriétaire du Terrain, en pleine propriété.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_080-DE



A cet égard, le Promettant s'engage à transmettre, au plus tard, au Bénéficiaire tout document justifiant de cette propriété dans un délai de trois (3) mois à compter de la date signature de la présente Promesse.

- que le Terrain n'est grevé d'aucunes inscriptions publiées au service de la publicité foncière (hypothèque, privilège etc) autres que celles éventuellement listées en Annexe 2 et pour lesquelles, il s'engage à obtenir mainlevée au plus tard à la date de signature du Bail.

- que le Terrain n'a pas fait l'objet d'un accord en vue de son exploitation industrielle ou commerciale, ou de son utilisation par un tiers à quelque titre que ce soit, autre que les accords listés en Annexe 2.

- que le Terrain ne fait l'objet d'aucune contrainte ou servitude (notamment canalisation de gaz, drainage etc.) à l'exception de celles éventuellement listées en Annexe 2.

A cet égard, le Promettant s'engage à informer le Bénéficiaire dans les plus brefs délais de toute servitude grevant le Terrain dont il aurait connaissance et qui serait de nature à nuire à la réalisation du Projet.

## ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Pendant la Promesse, le Bénéficiaire s'engage à informer dans les meilleurs délais le(s) Promettant(s) de l'avancement et de l'évolution des études.

## ARTICLE 7 - CONDITIONS DU BAIL ET SERVITUDES PROMIS

### 7.1 Bail emphytéotique

De manière générale, le Bail ne doit comporter aucune clause incompatible avec la nature du bail emphytéotique, et notamment :

- clause « Conditions résolutoires » prévues par les trames notariées non compatibles avec un bail emphytéotique,
- limitation à la libre disposition du Terrain,
- restriction à la liberté de cession,
- durée inférieure à 18 ans et un jour.

Les éléments essentiels du Bail promis sont les suivants :

#### 7.1.1 Type - objet

Le Bail est constitutif de droit réel, faisant du Preneur le seul titulaire des constructions qu'il a la faculté de réaliser, librement pour la durée du Bail. En cette qualité, le Preneur dispose aussi librement de son droit, appelé emphytéose.

#### 7.1.2 Durée

Trente (30) années, à compter de la mise en service industrielle de la Centrale.

Le Bail ne peut se prolonger par tacite reconduction. Il cesse automatiquement par l'arrivée de son terme sans donner lieu à quelconque indemnité de part et d'autre.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_080-DE



En outre et avant la survenance du terme, le Preneur a la faculté de proroger le Bail, deux (2) fois, pour une période de dix (10) ans.

Le Preneur qui souhaite exercer cette faculté envoie une lettre recommandée avec avis de réception au Bailleur six (6) mois au plus tard avant l'échéance du terme du Bail, la date d'expédition de cette lettre faisant foi entre les Parties. La prorogation démarre à compter du dernier jour franc, 24h00, de la période en cours, celle-ci étant automatiquement acceptée par le Propriétaire dès lors que Preneur en fait la demande.

En cas de prorogation, le loyer continue à être dû, selon les mêmes règles et modalités que pour la période antérieure. Ainsi, à l'exception de son terme, le Bail demeure inchangé dans toutes ses dispositions pour toute la période prorogée.

Le Preneur prend en charge les frais afférents à cette prorogation, notamment d'acte notarié et de publicité foncière.

#### 7.1.3 Prise d'effet

Le Bail prend effet dès la levée d'option par le Bénéficiaire (**Article 4**).

Un procès-verbal contradictoire d'entrée des lieux constate l'entrée en jouissance du Preneur.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_080-DE



**7.1.4. Loyer**

- Montant :

Le Preneur s'engage à verser un loyer annuel au Bailleur à compter de la mise en service industrielle de la Centrale.

Montant : 10 000 €/MWc

- Modalités :

Exigibilité : terme échu, 15 février de chaque année

Périodicité : par année civile + prorata temporis

Délai de paiement : QUARANTE-CINQ (45) jours à compter de la date d'échéance.

Intérêts de retard : taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour de retard.

Mode de paiement : virement, sur le compte correspondant au RIB fourni.

Indexation : selon même mode d'indexation que celui figurant au contrat d'achat signé avec EDF ou toute autre entité.

Garantie : le Bailleur bénéficie du privilège du bailleur d'immeuble (article 2332 du Code civil). Cependant, dans le cas où le Preneur confère des sûretés ou autres droits réels à des tiers sur tout ou partie des meubles garnissant le bien, le Bailleur renonce, envers ces tiers et seulement envers eux, à se prévaloir dudit privilège. Il est ici rappelé que cette mention ne concerne en aucun cas le versement du loyer annuel mentionné en 7.1.4 qui est dû au Bailleur.

**7.1.5 Phasage :**

Phase 1 : Etat initial.

Dès l'obtention des autorisations administratives nécessaires, purgées de tous recours, le Bail définitif sera signé devant notaire, un plan de division fera apparaître, dans le détail, les emprises du Projet.

Phase 2 : Travaux.

Tous les dégâts éventuellement occasionnés par la réalisation de la Centrale pendant la période des travaux seront pris en charge par le Bénéficiaire.

Phase 3 : Fin de l'exploitation de la Centrale

A la fin du Bail pour quelque cause que ce soit la Centrale édifiée par le Preneur et tous aménagements réalisés par lui sur le Terrain, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, seront laissés en l'état sans garantie de fonctionnement et deviendront la propriété du Propriétaire, sans indemnité, et sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte.

Toutefois, à titre dérogatoire, sur demande expresse du Bailleur, notifiée par lettre recommandée avec

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_080-DE



accusé de réception, le Bailleur pourra exiger du Preneur de procéder au démantèlement de ladite Centrale (onduleurs, câbles, armoires électriques et panneaux photovoltaïques).
A cet effet, les opérations de démolition et de démantèlement devront être achevées par le Preneur dans un délai de 6 (six) mois suivant la fin anticipée du Bail pour quelque cause que ce soit ou suivant son expiration. Dans ce dernier cas, le Bailleur laissera au Preneur la jouissance gratuite du Terrain jusqu'à la fin dudit délai.

#### 7.1.6 Résiliation

Outre pour défaut de paiement, le Bail peut être judiciairement résilié, à la demande d'une Partie, en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses engagements, pourvu que cette inexécution ait des conséquences graves et ait fait l'objet d'une mise en demeure d'avoir à exécuter restée infructueuse.

##### 7.1.6.1 Résiliation par le Preneur

Si, pendant la durée du Bail advenait l'un, au moins, des événements ci-après :

- Annulation (ou retrait) de l'autorisation d'implantation du poste source ou du poste livraison concerné par le Projet du Preneur ou de toute autorisation administrative rendant impossible la poursuite de l'installation et/ou de l'exploitation de la Centrale ;
- Arrêt définitif, total ou partiel, de l'exploitation de la Centrale du Preneur, pour une cause qui lui est indépendante ;
- Cessation (par annulation ou résiliation) et/ou le non renouvellement du contrat d'achat d'électricité relatif au Projet du Preneur, pour une cause indépendante du Preneur ou absence d'acheteur de l'électricité ou en cas d'acheteur à un prix ne permettant pas une exploitation rentable ;
- Annulation ou abrogation, totale ou partielle de l'un ou plusieurs des textes visant le contrat d'achat d'électricité relatif au Projet du Preneur, ayant pour conséquence une modification substantielle du contrat d'achat d'électricité, notamment : modification de la durée du contrat d'achat d'électricité, modification du prix d'achat de l'électricité produite ;
- Si le Terrain, objet du Bail, ne répond plus à la destination qui justifie sa location, y compris en raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Si l'exploitation de la Centrale venait à se révéler déficitaire.

Le Preneur a, seul, la faculté d'invoquer la résiliation du Bail, ces différents aspects ayant tous été déterminants de son consentement.

Il en informe ensuite le Bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, sommation d'huissier ou remise en mains propres contre récépissé, à son libre choix. Cependant, en aucun cas, le Preneur ne peut invoquer cette résiliation moins de DIX-HUIT (18) années et UN (1) jour après la prise d'effet du Bail.

La résiliation du Bail ne donne lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

Toutefois, dans le cas où le Preneur a constitué des sûretés hypothécaires ou d'autres droits réels à des tiers dont les droits sont inscrits au Service de la Publicité Foncière, aucune résiliation du Bail ne peut intervenir, avant l'expiration de la procédure ci-dessous.
Le Preneur notifie par lettre recommandée avec avis de réception aux titulaires de ces droits réels la survenance d'une cause de résiliation du Bail. Si, dans les trois (3) mois de cette notification, ces derniers ne lui ont pas signifié, par lettre recommandée avec avis de réception, leur substitution pure et simple (ou celle d'un tiers désigné par eux, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exploitation de la Centrale envisagée) dans les

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_080-DE



droits et obligations du Preneur, la résiliation se produit. En cas de substitution, celle-ci est constatée par acte authentique. En cas de résiliation du Bail, le Preneur doit se conformer aux devoirs mis à sa charge en fin de Bail, notamment en matière de démantèlement.

#### 7.1.6.2 Résiliation par le Propriétaire

Toutefois, dans le cas où le Preneur aurait constitué des sûretés hypothécaires ou d'autres droits réels à des créanciers ayant fait publier leurs droits, aucune demande de résiliation du Bail n'est recevable à la demande du Bailleur avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncé par lettre recommandée à ces créanciers et dans la mesure où aucun d'eux n'aurait notifié au Bailleur son intention de se substituer ou de substituer un tiers désigné dans les droits et obligations du PRENEUR.

Cette dernière disposition trouve également à s'appliquer au profit des établissements financiers au profit desquels aucune sûreté hypothécaire ou autre droit réel n'a été constitué, à condition que l'identité de ces établissements financiers ait été notifiée au Bailleur préalablement à l'apparition de l'évènement à l'origine de la résiliation.

A cet effet, le Bailleur s'engage à dénoncer aux créanciers du Preneur une copie du commandement de payer ou de la mise en demeure d'exécuter, en même temps que ce commandement ou cette mise en demeure. Cette dénonciation interviendra par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de substitution, celle-ci sera constatée par acte authentique, le BAILLEUR ne pouvant s'y opposer.

#### 7.1.7 Responsabilité –Assurances

- Pendant le Bail, le Preneur est le seul responsable des accidents ou dommages qui pourront résulter du fait de l'exécution des travaux ainsi que de la présence de ses personnels et préposés liés à l'exploitation de la Centrale.

- Le Bénéficiaire s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires à son activité et à en justifier sur demande auprès du Propriétaire.

  Il devra notamment assurer sa responsabilité civile d'exploitant de la Centrale, assurer la Centrale contre les dommages qui pourraient lui être causés (incendie, explosions, dégâts des eaux et autres risques) et produire toute attestation mentionnant les risques et le montant des capitaux couverts, à première demande du Propriétaire.
  Ces assurances couvriront tous les travaux effectués par le Bénéficiaire.

  Le Propriétaire devra assurer sa responsabilité civile de propriétaire du Terrain pendant toute la durée du Bail.

### 7.2. Engagements du Propriétaire

Le Propriétaire s'interdira, une fois la Centrale et son raccordement réalisés, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur les matériels et équipements composant la Centrale et son raccordement (câbles, modules photovoltaïques, compteurs, etc.) et, d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité et à leur bon fonctionnement, en ce compris par la diminution d'ensoleillement qui résulterait de toute action du Propriétaire.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_080-DE



En outre, le Propriétaire s'engagera à ne pas intervenir, déplacer et plus généralement porter atteinte au bon fonctionnement des éléments et accessoires de la Centrale.

Le Propriétaire reconnaîtra que les constructions que le Preneur s'engage à réaliser auront un impact, notamment visuel, et il s'interdit de prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.

Pendant la durée du Bail, le Propriétaire s'engagera également, de façon générale, à ne faire ni conclure aucun acte qui serait susceptible de porter atteinte aux droits du Preneur au titre du Bail et, notamment, à ne pas porter atteinte au potentiel solaire des lieux et à ne rien faire qui soit susceptible de faire obstacle au fonctionnement optimum de la Centrale.

Il s'engagera notamment, à titre de servitude, à ne rien entreprendre ou laisser entreprendre sur les autres parcelles lui appartenant ou celles qu'il pourrait acquérir, qui pourrait représenter une gêne pour le bon fonctionnement de la Centrale, notamment la plantation de haies ou d'arbres nouveaux, l'édification ou la surélévation de constructions de toute nature (bâtiment, édifice, mur, etc.) susceptibles de générer de l'ombre sur la Centrale, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'un accord écrit préalable de la part du Preneur.

### 7.3 Servitudes

#### 7.3.1 Type - Objet

Sur les terrains non pris à Bail, des nécessités de servitudes peuvent apparaître, telles que, en tout temps et heures :

- l'enfouissement de câbles, gaines et canalisations ;
- l'accès au Terrain et au local technique / passage (piétonnier et tout type de véhicule) afin de permettre l'accès au Terrain durant les phases de construction, d'exploitation et maintenance et de démantèlement de la Centrale ;
- l'engagement de ne pas faire de l'ombre aux panneaux photovoltaïques composant la Centrale en érigeant des constructions ou plantations notamment ;
- plantations nécessaires à la réalisation du Projet ;
- toutes servitudes permettant de se conformer aux prescriptions de toutes autorités administratives relatives au Projet.

Les fonds servants sont la partie des surfaces qui ne serait pas prise à Bail ; les fonds dominants étant les droits d'emphytéose dont le Bénéficiaire peut devenir titulaire. Ces Servitudes sont constituées, par acte séparé ou dans le Bail.

#### 7.3.2 Durée - Effet

Les Servitudes ont une durée identique à celle du Bail (initiale comme prorogée). Elles sont constituées à la levée d'option (**Article 4**), un instant de raison après la naissance d'un droit d'emphytéose si le Bénéficiaire exerce aussi cette option.

### 7.4 Pacte de préférence conventionnel

Pour le cas où au cours du Bail et de ses renouvellements éventuels, le Propriétaire se déciderait à vendre les parcelles objet du Bail sur lesquelles est exploitée la Centrale, il sera tenu de faire connaître au Preneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant de réaliser la vente, l'identité de la personne avec laquelle il sera d'accord pour vendre et l'intégralité des conditions de la vente.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_080-DE



A égalité de prix et de conditions, le Propriétaire devra donner la préférence au Preneur sur toutes autres personnes.

En conséquence, le Preneur aura le droit d'exiger que les parcelles dont il s'agit lui soient vendues par priorité à tout acquéreur, aux mêmes conditions. A cet effet, le Preneur aura un délai de trente (30) jours francs partant du jour de la réception de la notification des conditions de la vente projetée pour user de son droit de préférence. Si son acceptation n'est pas parvenue au Propriétaire dans ce délai, il sera définitivement déchu de son droit de préférence.

Le Propriétaire précise en tant que de besoin que cette clause ne pourra jouer en cas de mutation à titre gratuit, mais s'engage à imposer à son donataire ou légataire l'obligation de respecter le pacte de préférence pour le cas où le donataire ou le légataire voudrait disposer à titre onéreux du bien avant l'expiration du présent bail et de ses renouvellements éventuels.

## ARTICLE 8 - CHANGEMENT DE CONTRACTANT DURANT LA PROMESSE

### 8.1 Substitution de Bénéficiaire

Le(s) Promettant(s) consent(ent) à ce que le Bénéficiaire se substitue dans sa qualité de Partie à la Promesse toute(s) autre(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) de son choix, les caractéristiques de cette/ces dernière(s) n'étant pas déterminantes pour lui/eux.

Ainsi, le Propriétaire agréé dès à présent la ou les personnes qui, en cas de substitution, deviendraient leur cocontractant au titre de la Promesse. En ce cas de substitution dans la qualité de bénéficiaire, le Propriétaire en est informé par LRAR, lui étant ainsi communiquées l'identité du nouveau bénéficiaire et la date de la substitution.

La personne substituée est tenue de reprendre l'intégralité des engagements du Bénéficiaire, au titre de la Promesse et ceux pouvant résulter de toute levée d'option ultérieure de sa part.

### 8.2 Changement dans la propriété du Terrain

En cas de modification dans la propriété du Terrain, le Propriétaire s'engage à obtenir préalablement l'engagement écrit et daté de tout nouveau titulaire de droit d'exécuter la Promesse, au profit du Bénéficiaire, l'écrit ainsi dressé devant impérativement comporter la mention d'un engagement de garantie de bonne exécution donné par l'actuel Propriétaire, ainsi qu'un engagement de solidarité avec le nouveau propriétaire au titre de l'ensemble des obligations de la Promesse et ce, jusqu'à la signature du Bail.

Le Propriétaire s'engage également à en informer le Bénéficiaire par LRAR sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité.

## ARTICLE 9 : INDEMNITE D'IMMOBILISATION

9.1 A défaut pour **le Bénéficiaire** d'avoir levé l'option dans le délai prévu à l'article 3 ci-dessus éventuellement prorogé, ce dernier versera au **Promettant** une somme forfaitaire et globale fixée à cent euros par hectare (100 €/ha) à titre d'indemnité d'immobilisation dans les quarante-cinq jours suivant la facture émise par Le **Promettant** suivant la notification par le **Bénéficiaire** au **Promettant** de sa décision de ne pas lever l'option.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_080-DE



9.2 Toutefois, le **Bénéficiaire** pourra, sans avoir à ne payer aucune indemnité d'immobilisation, renoncer au bénéfice de la présente Promesse, soit pendant sa durée, soit à son terme en s'abstenant de lever l'option, dans les cas ci-après :

- si le **Site** se révélait grevé d'une quelconque charge, servitude, sujétion, contrainte.... affectant la faisabilité technique ou financière du **Projet** non identifiée à la signature de la Promesse.

- si le **Bénéficiaire** n'obtenait pas, pendant la période définie à l'article 3, le permis de construire définitif ainsi que l'ensemble des autorisations administratives et techniques nécessaires à la réalisation et exploitation du **Projet**, étant précisé que le **Bénéficiaire** s'engage à mettre en œuvre toutes les diligences requises en vue d'obtenir ces autorisations.

Le Bénéficiaire s'engage à informer sans délai **le Promettant** de la survenance de l'un des faits ci-dessus s'il le considère comme de nature à remettre en cause le **Projet**.

## ARTICLE 10 : DIVERS

10.1 Frais
L'ensemble des frais, droits, émoluments tant des présentes que de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir, auxquels pourront donner lieu les présentes et tous autres actes ultérieurs seront à la charge exclusive du Bénéficiaire qui s'y oblige expressément.

10.2 Election de domicile
Pour l'exécution de la Promesse et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses/sièges sociaux respectifs, visés lors de leur identification.

10.3 Divisibilité – Modifications – Clause de sauvegarde
Si une ou plusieurs des stipulations de la Promesse devait être tenues pour inefficaces, non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice exécutoire, les autres stipulations n'en demeurent pas moins valables et efficaces. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique des présentes.

10.4 Confidentialité
Les Parties s'engagent à assurer la stricte confidentialité envers tout tiers du contenu de la présente Promesse, notamment concernant le montant des redevances promises, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur ou par une décision de justice passée en force de chose jugée ou au profit d'un professionnel tenu au secret en vertu des règles de sa profession (notaire, huissier, avocat, comptable).

10.5 Information droits Informatique et Libertés
Conformément au Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016*, vous pouvez accéder aux données vous concernant en présentant votre demande à l'une des adresses ci-après.

Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification, l'effacement des données vous concernant ou vous opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_080-DE



Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données vous pouvez nous contacter par écrit :

- **Par voie électronique : contact@devenr.fr**
- **Par voie postale : DEV ENR**
  **43 Boulevard d'Angleterre**
  **34500 BEZIERS**

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

(*) https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees

**ARTICLE 11 : LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Désignation du Terrain objet des présentes
Annexe 2 : Contraintes formulées par le Promettant
Annexe 3 : Mandat (division – fusion cadastrale) + 3 bis habilitation à construire
Annexe 4 : Délibération de la mairie de Servian
Annexe 5 : Autorisation de domiciliation d'établissement

Fait en 2 exemplaires originaux (autant d'originaux que de Parties),

LE PROPRIETAIRE :
M. Christophe THOMAS - Maire
Date : 30.11.2021

LE BENEFICIAIRE :
DEV ENR – M. Stéphane BOZZARELLI
Date :

CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_080-DE



## ANNEXE 1

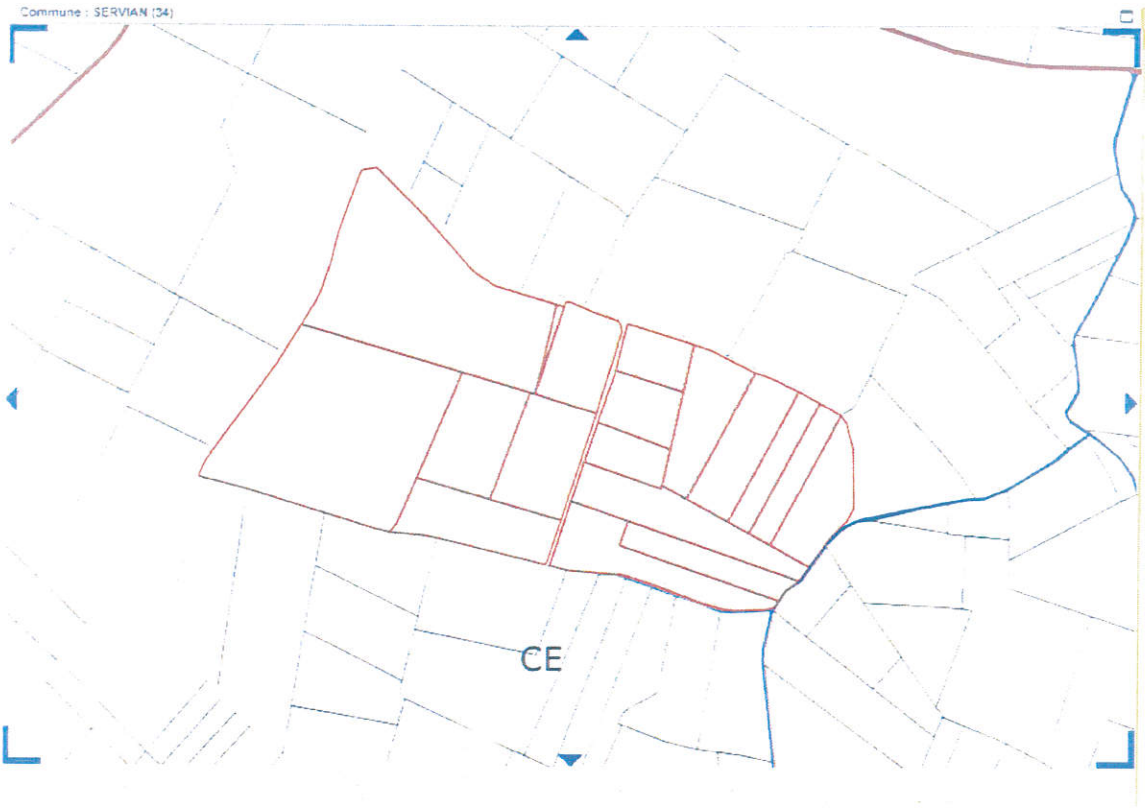
### Liste des surfaces objet de la Promesse (le « Terrain »)

Le Terrain est constitué des parcelles suivantes figurant au cadastre de la commune de Servian (34290) sous les références suivantes, à savoir :

| Section | Numéro | Lieu Dit | Contenance [m²] |
|---|---|---|---|
| CE | 37 | LA VALMALLE | 3 470 m² |
| CE | 38 | LA VALMALLE | 4 560 m² |
| CE | 39 | LA VALMALLE | 4 770 m² |
| CE | 40 | LA VALMALLE | 4 450 m² |
| CE | 176 | PECH ESTEVE | 4 470 m² |
| CE | 177 | PECH ESTEVE | 2 590 m² |
| CE | 178 | PECH ESTEVE | 4 830 m² |
| CE | 179 | PECH ESTEVE | 1 840 m² |
| CE | 180 | PECH ESTEVE | 2 330 m² |
| CE | 181 | PECH ESTEVE | 1 880 m² |
| CE | 182 | PECH ESTEVE | 3 860 m² |
| CE | 183 | PECH ESTEVE | 3 860 m² |
| CE | 184 | PECH ESTEVE | 2 040 m² |
| CE | 185 | PECH ESTEVE | 2 030 m² |
| CE | 186 | PECH ESTEVE | 3 590 m² |
| CE | 253 | LA VALMALLE | 16 375 m² |
| CE | 254 | LA VALMALLE | 17 924 m² |
| CE | 257 | LA VALMALLE | 232 m² |
| | | **Total :** | **85 101 m²** |

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_080-DE






Les parcelles désignées ci-dessus constituent la superficie maximale d'étude du Projet. Le Terrain définitivement pris à bail correspondra uniquement aux parcelles ou parties de parcelles que le Bénéficiaire aura identifiées comme strictement nécessaires à l'implantation de la Centrale. A cet effet, et le cas échéant, le Promettant consent par avance à laisser le Bénéficiaire procéder à ses frais à toute division cadastrale des parcelles.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_080-DE



## ANNEXE 2

**Contraintes formulées par les Promettants**
**(Etat hypothécaire, servitudes, contrats/engagements en cours portant sur le Terrain)**

Le terrain fait l'objet d'un engagement entre Les Vignerons de l'Occitane et la commune de Servian sous forme d'une convention signée le 18 décembre 2017, faisant suite à une délibération du Conseil municipal en date du 7 décembre 20017. La cave coopérative utilise les bassins dans le cadre de son exploitation viticole.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_080-DE



**ANNEXE 3**

**MANDAT**

La commune de Servian, département de l'Hérault, située Mairie, Place du Marche 34290 Servian, identifiée sous le numéro SIREN 213403009, ici représentée par Christophe THOMAS agissant en qualité de Maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du ...../...../2021 prise après convocation régulière dudit conseil, à laquelle était joint le projet du présent acte. Cette délibération a été régulièrement publiée en Mairie et adressée en Préfecture, en vue du contrôle de légalité, l'ensemble des documents y afférent (convocation, délibération comportant le cachet préfectoral, etc.) étant demeurés annexés aux présentes après mention.

**Donne mandat à :**

La société DEV ENR, Société par Actions Simplifiée au capital de 42 000 €uros, dont le siège social se situe 43 Boulevard d'Angleterre, 34500 BEZIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 850 500 422, représentée par son Président, M. Stéphane BOZZARELLI, dument habilité à l'effet des présentes,

ou toute personne qu'elle se substituerait,

D'agir, à sa faculté, en mon nom et pour mon compte pour les actes ci-après, ainsi que pour leurs suites nécessaires, en application de la Promesse dont le présent mandat est une annexe, à savoir :

- Faire procéder aux opérations de division (et/ou fusion), au choix du mandataire du Terrain
- Les faire déposer et publier.

Ces opérations sont aux frais exclusifs du mandataire (géomètre-expert, actes notariés, frais et débours, enregistrement, publication). A leur occasion, le mandataire veillera à faire vérifier par le géomètre-expert en charge de ces opérations l'absence d'interdiction de « diviser ».

Ce mandat est irrévocablement donné pour la même durée que celle de la Promesse dont il est une annexe.

Fait à Servian, le 30.11.2021

Signature du mandant :
(Propriétaire)

CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE

Signature du mandataire :
(Bénéficiaire)

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_080-DE



## ANNEXE 3 BIS

### TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE

La commune de Servian, département de l'Hérault, située Mairie, Place du Marche 34290 Servian, identifiée sous le numéro SIREN 213403009, ici représentée par Christophe THOMAS agissant en qualité de Maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du ...../...../2021 prise après convocation régulière dudit conseil, à laquelle était joint le projet du présent acte. Cette délibération a été régulièrement publiée en Mairie et adressée en Préfecture, en vue du contrôle de légalité, l'ensemble des documents y afférent (convocation, délibération comportant le cachet préfectoral, etc.) étant demeurés annexés aux présentes après mention.

Propriétaire des parcelles :

| Section | Numéro | Lieu Dit | Contenance [m²] |
|---|---|---|---|
| CE | 37 | LA VALMALLE | 3 470 m² |
| CE | 38 | LA VALMALLE | 4 560 m² |
| CE | 39 | LA VALMALLE | 4 770 m² |
| CE | 40 | LA VALMALLE | 4 450 m² |
| CE | 176 | PECH ESTEVE | 4 470 m² |
| CE | 177 | PECH ESTEVE | 2 590 m² |
| CE | 178 | PECH ESTEVE | 4 830 m² |
| CE | 179 | PECH ESTEVE | 1 840 m² |
| CE | 180 | PECH ESTEVE | 2 330 m² |
| CE | 181 | PECH ESTEVE | 1 880 m² |
| CE | 182 | PECH ESTEVE | 3 860 m² |
| CE | 183 | PECH ESTEVE | 3 860 m² |
| CE | 184 | PECH ESTEVE | 2 040 m² |
| CE | 185 | PECH ESTEVE | 2 030 m² |
| CE | 186 | PECH ESTEVE | 3 590 m² |
| CE | 253 | LA VALMALLE | 16 375 m² |
| CE | 254 | LA VALMALLE | 17 924 m² |
| CE | 257 | LA VALMALLE | 232 m² |
| | | Total : | 85 101 m² |

Après avoir pris connaissance du Projet de Centrale solaire sur tout ou partie du Terrain susvisé et

Déclaré accepter ledit Projet de Centrale solaire et renoncer à toute contestation dirigée contre le montage et l'exploitation de ce dernier ;

Autorise la société DEV ENR ou tout tiers ou société qui lui serait substituée, notamment à :

- à déposer auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes, déclarations préalables et autorisations nécessaires ou utiles aux études et à la réalisation du Projet (urbanisme, environnement, énergie, industrie, raccordement électrique, etc.),

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_080-DE



- à construire et exploiter une centrale solaire (en tout ou partie) sur le Terrain,
- à mettre en place des câbles de transport d'énergie électrique enterrés ou aériens dans / sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,

Fait à Servion
Le 30.11.2021
**Signature(s) :**

CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_080-DE



**ANNEXE4**

**DELIBERATION DE LA MAIRIE DE SERVIAN**

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_080-DE



**ANNEXE 5**

**Autorisation de domiciliation d'établissement**

Nom et Prénom du signataire : Christophe THOMAS
Adresse : Mairie, Place du Marche
Code Postal et Commune : 34290 Servian

Date : 30.11.2021

Commune du site : Servian

Objet : **Autorisation de domiciliation d'établissement**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la promesse de bail signée pour la future centrale photovoltaïque, située aux lieux-dits « PECH ESTEVE » et « LA VALMALLE » 34290 Servian,

nous autorisons, dès à présent, la société DEV ENR ou l'une de ses filiales, à y domicilier son établissement secondaire de production d'électricité solaire photovoltaïque.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Date : 30.11.2021

Nom, Prénom : CHRISTOPHE THOMAS

Signature : MAIRE

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_081-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 02.12.2021
CT-2021-104

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

# Séance du 29 novembre 2021

**n° 2021-081 L'an deux mille vingt-et-un et le lundi 29 novembre à 18 heures 30 minutes,**

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. HERNANDEZ - I. DUMAS - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à C. THOMAS - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - E. TOURRETTE à C. BASTIER - A. VAL à D. BAGOT-FLAUZAC - B. GRYNFELTT à V. FRYDER-AMÉE - C. SIDOBRE à I. DUMAS
Absents excusés : - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Aménagement d'une aire de stationnement Rue Alfred de Musset - parcelles AD 271 et AD 50 - Approbation du principe d'acquisition par voie d'expropriation de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet d'un nouvel espace de stationnement et autorisation donnée au Maire de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique et de cessibilité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code Général de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Servian,
Considérant que la commune a engagé une opération de renouvellement urbain en cœur de ville, Place de l'Eglise, Place du Marché et Grand Rue.
Considérant que cette opération a engendré la disparition de 34 places de stationnement.
Considérant qu'une étude urbaine menée par le cabinet ESKIS a permis de déterminer un emplacement permettant d'accueillir un nouvel espace de stationnement, en proximité immédiate du cœur de ville, d'une capacité de 28 places correspondant aux deux parcelles AD 271 et AD 50.
Considérant la maitrise foncière réalisée en régie par la commune de la parcelle AD 271 au prix de 165 €/m².
Considérant que le Plan local d'urbanisme approuvé le 29 juillet 2021, fixe un emplacement réservé sur la parcelle AD 50. Emplacement réservé n°6 - « Création d'une aire de stationnement », en annexe de la présente délibération.
Considérant l'intérêt général de l'opération d'aménagement d'une aire de stationnement de 28 places à proximité immédiate du centre bourg.
Considérant la nécessité de maîtriser la totalité du foncier pour la mise en œuvre de l'opération.
Considérant que seule la parcelle AD 50 reste à maitriser afin de disposer de l'enveloppe foncière nécessaire à la réalisation du projet ; QUE l'actuel propriétaire est une personne privée avec laquelle de nombreux échanges ont eu lieu (courriers, courriels, échanges oraux) ; QUE de nombreuses propositions d'acquisitions lui ont été faites tant sur l'ensemble de sa propriété qu'en démembrement de propriété. QU'aucune négociation amiable n'est parvenue à produire un accord ;
Considérant que la maîtrise foncière totale du secteur implique nécessairement de recourir à une procédure d'expropriation, ce qui n'exclut pas en parallèle une démarche d'acquisition amiable auprès du propriétaire tout au long de la procédure ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_081-DE

Notifiée le : 02.12.2021
CT-2021-105

Considérant que l'estimation sommaire du coût de l'acquisition à réaliser s'établit à 150 €/m² disposant d'une marge de négociation de + ou - 10%, soit une fourchette d'acquisition de la parcelle de 855 m² située entre 128 250 € et 141 075 €.
Considérant que la commune a envoyé un ultime courrier d'offre au propriétaire pour un montant de 141 075 € en date du 26/10/2021, joint en annexe de la présente délibération.

Considérant le périmètre de DUP connu à ce jour et précisé en annexe de la présente délibération,
Considérant qu'il convient de procéder à une enquête d'utilité publique et une enquête parcellaire ;

Après examen et délibéré, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'approuver le principe d'acquisition par voie d'expropriation de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet et d'autoriser le Maire à saisir le Préfet de l'Hérault pour l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve le principe d'acquisition par voie d'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 : approuve le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique tel qu'il en résulte du plan ci-après.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault de prescrire conjointement une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, en vue de permettre l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation de cette opération.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à solliciter de Monsieur le Préfet de l'Hérault l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet et l'arrêté de cessibilité de la parcelle concernée.

Article 5 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

Article 6 : dit que l'acte déclaratif d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité seront libellés au profit de la Commune de SERVIAN, en qualité de bénéficiaire de la procédure d'expropriation.

Article 7 : dit que la présente délibération sera publiée régulièrement au recueil des actes administratifs de la Commune de SERVIAN et affichée en Mairie.

Article 8 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 25
Pour : 21
Contre : 3
Abstention : 1

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

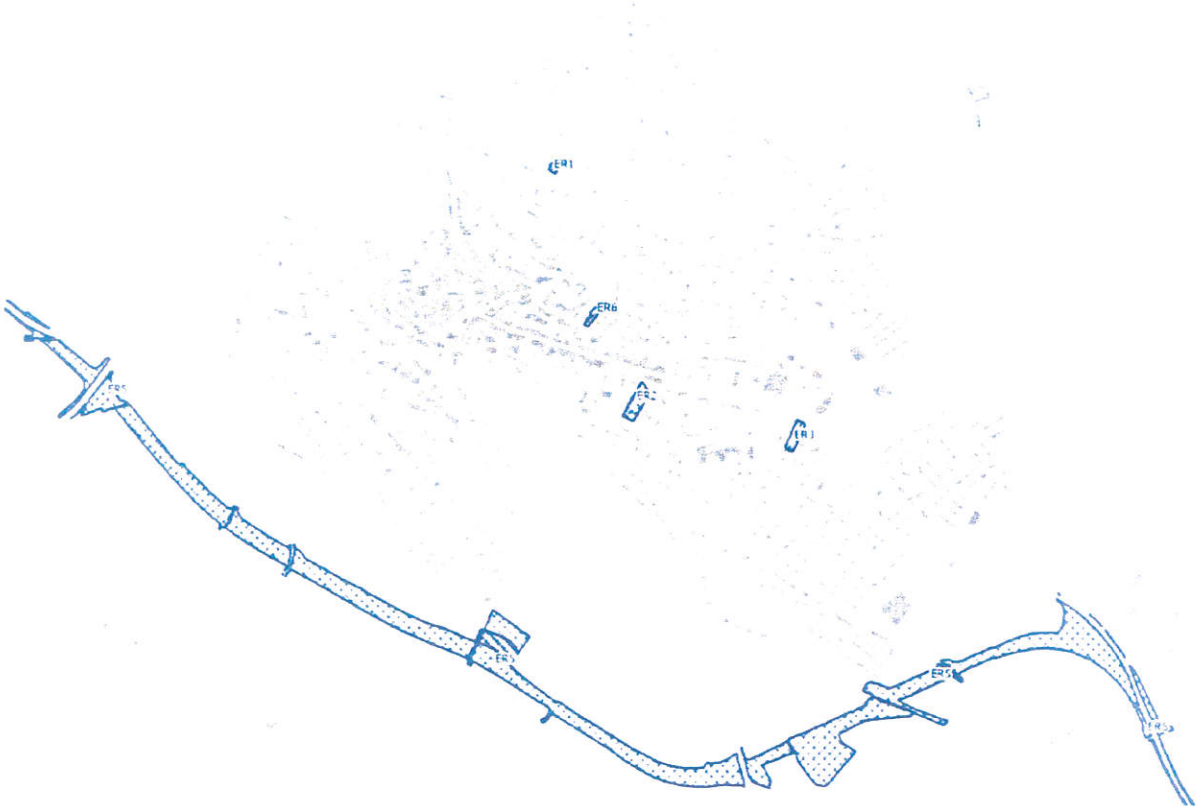
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_081-DE

# Périmètre de DUP - Parcelle AD 0050 - SERVIAN (34)




©Département de l'Hérault/03/11/2021




| N° des emplacements réservés | Désignation des opérations | Bénéficiaire | Surface (à titre indicatif en m²) |
|---|---|---|---|
| 1 | Extension du groupe scolaire | Commune | 578 |
| 2 | Création d'une aire de stationnement | Commune | 2601 |
| 3 | Création d'une aire de stationnement | Commune | 1639 |
| 4 | Agrandissement des installations d'épuration et la création d'un réservoir d'eau potable de sécurisation dans la future extension de la ZAE Baume | Communauté d'Agglomération | 21 251 |
| 5 | Création du contournement routier Sud de Servian | Département de l'Hérault | 166 072 |
| 6 | Création d'une aire de stationnement | Commune | 848 |

altereo

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_081-DE

Servian

Monsieur Jean-Claude AUTHIE
13 Rue Voltaire
34290 SERVIAN

Servian, le 26 octobre 2021

LRAR

**Objet :** Offre d'achat de votre parcelle AD 50 sise à Servian (Hérault).

Monsieur,

La commune de Servian, assistée des services d'Hérault Ingenierie, souhaite réaliser l'aménagement d'un parc de stationnement de véhicule, en vue de répondre aux besoins de stationnement de la population serviannaise. Faisant suite aux différents échanges que nous avons eus, je vous confirme que la commune, souhaite acquérir votre propriété sise sur la commune de Servian constituee de la parcelle non-bâtie cadastrée AD 0050, d'une contenance totale de 08 a 55 ca (855m²), pour un montant global de cent quarante et un mille soixante-quinze euros (141 075 €).

La présente proposition pourra se réaliser sur le principe d'une acquisition ferme et definitive, libre de toute occupation et non grevée d'une hypothèque, par l'intervention d'une promesse de vente suivie d'un acte authentique, après vérification des titres de propriété et validation des conditions de droit commun.

Afin d'envisager une rencontre sur le terrain dont le plan est joint à ce courrier, Monsieur Mathias HERVET, conseiller foncier d'Hérault Ingénierie, se tient à votre disposition au 04 67 67 59 12 pour vous rencontrer.

Le délai de validité de cette proposition est de 15 jours à compter de la réception du présent courrier. Si vous en acceptez les termes, vous voudrez bien nous la retourner datée et signée. Ce dossier sera alors transmis à l'étude notariale de votre choix.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur Authie, l'expression de ma parfaite consideration.

Le Maire,
Christophe THOMAS
Signature

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

PJ - Plan cadastral

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_081-DE

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_081-DE



Parcelle AD0050 - Commune de Servian - 855 m²

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_081-DE



DESTINATAIRE

**Les avantages du service suivi :**
Vous pouvez consulter à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non distribution.

***3 modes d'accès direct à l'information de distribution :***
- **Par SMS** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 8[illegible]
- **Sur Internet** www.laposte.fr/[illegible]
- **Par téléphone**

Date
Prix
Cachet

**Niveau de garantie :** [illegible]

LA POSTE

1A 188 685 7001 6

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

EXPÉDITEUR

SGR2 V26.PTC BA - 2017841210 06 - 04/21

**Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.**
**Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.**
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne,** consultez www.laposte.fr.

ECOLOGIC

**PREUVE DE DÉPÔT**
**À CONSERVER PAR LE CLIENT**

En provenance de :

~~Monsieur Jean Claude AUTHIER~~
~~13 Rue Voltaire~~
~~34290 SERVIAN~~

LA POSTE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 188 685 7001 6

Renvoyer à

FRAB

Mairie de Servian
Place du Pont
Se DGS
34290 SERVIAN

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre : .....

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou [illegible] a été vérifiée conformément à la réglementation précédemment.

REÇU LE
- 8 NOV. 2021
SERVIAN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER
4 NOV 2021
GREFFE

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_081-DE

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_082-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 02.12.2021
CT-2021-106

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

# Séance du 29 novembre 2021

n° 2021-082 L'an deux mille vingt-et-un et le lundi 29 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. HERNANDEZ - I. DUMAS - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à C. THOMAS - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - E. TOURRETTE à C. BASTIER - A. VAL à D. BAGOT-FLAUZAC - B. GRYNFELTT à V. FRYDER-AMÉE - C. SIDOBRE à I. DUMAS
Absents excusés : - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD

Rapporteur : V. FRYDER-AMÉE

Objet : Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Commune / Académie de Montpellier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Commune / Académie de Montpellier est arrivée à échéance,
Considérant le souhait de la commune de reconduire cette convention.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) entre la commune et l'académie de Montpellier.

Article 2 : dit que la participation de la commune s'élève à 50 € TTC par école et par an.

Article 3 : dit que la présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 01 septembre 2022.

Article 4 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_082-DE

ACADÉMIE
DE MONTPELLIER

# Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Année scolaire 2021-2022

Entre :

**L'ACADEMIE DE MONTPELLIER**
31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2
Représentée par Sophie Béjean, en sa qualité de
Rectrice de la région académique Occitanie, Recteur de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités.
Ci-après dénommée « académie »

Et :

**LA COLLECTIVITE : COMMUNE DE SERVIAN**
Adresse : PLACE DU MARCHE 34290 SERVIAN
Commune : SERVIAN
Représentée par : CHRISTOPHE THOMAS
En sa qualité de : Maire
Ci-après dénommée « collectivité »
*NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.*

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en place depuis 2013 d'un ENT académique 1er degré, projet d'intérêt général dénommé ENT-école, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. L'académie s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Education nationale.

L'académie et les collectivité signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-école. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.
Par le projet ENT-école, l'académie s'engage sur le déploiement d'un ENT pour le premier degré. Elle met à disposition une solution applicative et propose un accompagnement et une formation aux enseignants qui s'engagent sur ce projet. L'académie assure en outre l'hébergement et l'assistance.
L'ENT-école permet d'offrir sur l'ensemble du territoire académique un ENT unique afin d'offrir un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et collèges de l'académie), une formation uniforme des personnels, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

## ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre général de la mise en œuvre de l'ENT-école pour les élèves des écoles de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_082-DE

Elle en définit les principes et les modalités d'organisation, en les replaçant dans le cadre du déploiement de l'ENT-école pour les écoles, et des objectifs fixés pour le développement du numérique dans l'enseignement.
La solution applicative mise à disposition dans le cadre de l'ENT pour l'enseignement premier degré est personnalisée pour l'académie et évolutive.
Elle s'inscrit dans le programme des ENT de l'Education nationale et propose les services décrits dans ce cadre.

## ARTICLE 2 – Mise en œuvre de l'ENT

L'ENT-école offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux outils et contenus dont il a besoin. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil.

### Article 2.1 Équipement informatique et connexion à Internet dans les écoles

La commune assure l'équipement informatique et les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-école. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

### Article 2.2 Ressources et contenus pédagogiques

L'académie accompagne la diffusion de contenus pédagogiques dans l'ENT-école.

### Article 2.3 Hébergement du logiciel ENT

En tant que service informatique du rectorat, la Direction des Systèmes d'Informations et de l'Innovation (DSII) assure l'hébergement de l'application et des comptes usagers sur ses serveurs.

### Article 2.4 Accompagnement et formation des utilisateurs

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les correspondants numériques de circonscription.

### Article 2.5 Assistance de premier niveau

L'assistance de premier niveau, est fournie par les correspondants numériques de circonscription : aide à l'utilisateur, diagnostic d'un dysfonctionnement signalé, aide à la résolution du dysfonctionnement avec l'enseignant. En cas de non résolution du problème signalé, celui-ci est transmis au niveau 2

### Article 2.6 Support de niveau 2, maintenance corrective et évolutive

Le pôle d'assistance académique de la Direction des Systèmes d'Informations et de l'Innovation (DSII) du rectorat de Montpellier prend en charge l'assistance de niveau 2 (expertise, analyse, traitement des dysfonctionnements liés à l'hébergement, envoi éventuel sur l'assistance de niveau 3).
L'assistance de niveau 3, la maintenance corrective et la maintenance évolutive sont prises en charge par l'éditeur de la solution applicative.
Les demandes d'évolution sont gérées au niveau académique et résultent des demandes exprimées par un groupe de travail dédié constitué d'utilisateurs représentatifs, et de représentants de mairies.

### Article 2.7 Profil utilisateur pour les agents de la commune

Un profil utilisateur « référent ville » et des profils « contributeurs » permettent la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la commune.

## ARTICLE 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 01 septembre 2022.

## ARTICLE 4 – Valorisation financière de l'ENT premier degré

Le coût de l'ENT-école comprend la mise à disposition du logiciel de l'ENT-école pour la durée de la convention, l'hébergement, l'assistance pour les utilisateurs, la maintenance corrective et évolutive.
Les participations financières collectées ont pour seul but de couvrir les dépenses engagées au titre de l'ENT-école.

## ARTICLE 5 – Nature des contributions financières

Le financement de l'ENT-école est assuré par l'engagement fort de l'académie et la participation des collectivités, celles-ci n'étant sollicitées que pour un coût réduit fixé à 50 euros TTC par école et par an.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_082-DE

**ARTICLE 6 – Paiement des participations financières**

La contribution financière de la collectivité correspond au nombre d'écoles inscrites à l'ENT-école pour l'année scolaire en cours.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par le Rectorat de l'académie de Montpellier d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

**ARTICLE 7 – Montant de la participation financière**

Au titre de l'année scolaire 2021-2022, 2 école(s) est/sont inscrite(s) à l'ENT-école pour un montant correspondant à 100€TTC (2 écoles x 50€ TTC).

La liste des écoles inscrites correspondant à cette participation financière est établie dans l'annexe 1 : « Liste des écoles inscrites à l'ENT-école pour l'année scolaire 2021-2022 ».

**ARTICLE 8 – Litiges – Conciliation**

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par le Rectorat de l'académie de Montpellier au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

A Montpellier, le 18 octobre 2021

Le 30.11.2021

**CHRISTOPHE THOMAS**
Maire
COMMUNE DE SERVIAN

**Sophie BEJEAN**
Rectrice de la région académique Occitanie,
rectrice de l'académie de Montpellier,
chancelière des universités.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_082-DE

## ANNEXE 1 - Liste des écoles inscrites à l'ENT-école pour l'année scolaire 2021-2022

| | |
|---|---|
| 1 | 0340750F - SERVIAN / ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE / JULES FERRY |
| 2 | 0340751G - SERVIAN / ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE / JEAN MOULIN |
| 3 | 0 |
| 4 | 0 |
| 5 | 0 |
| 6 | 0 |
| 7 | 0 |
| 8 | 0 |
| 9 | 0 |
| 10 | 0 |
| 11 | 0 |
| 12 | 0 |
| 13 | 0 |
| 14 | 0 |
| 15 | 0 |

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_083-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 02.12.2021
CT-2021-107

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

# Séance du 29 novembre 2021

n° 2021-083 L'an deux mille vingt-et-un et le lundi 29 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. HERNANDEZ - I. DUMAS - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à C. THOMAS - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - E. TOURRETTE à C. BASTIER - A. VAL à D. BAGOT-FLAUZAC - B. GRYNFELTT à V. FRYDER-AMÉE - C. SIDOBRE à I. DUMAS
Absents excusés : - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Revêtement d'une partie des chemins communaux 22, 23 et 40 - demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la voirie rurale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité de procéder au revêtement d'une partie des chemins communaux 22, 23 et 40,
Considérant que le coût des travaux est estimé à 43 519 € HT soit 52 222.80 € TTC.
Il convient de demander une subvention auprès du Conseil Départemental.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : demande une subvention voirie rurale auprès du Conseil Départemental afin de procéder au revêtement d'une partie des chemins communaux 22, 23 et 40 reliant la déchèterie à la RD 18.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 25
Pour : 23
Contre : 2
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_084-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 02.12.2021
CT-2021-108

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

# Séance du 29 novembre 2021

**n° 2021-084 L'an deux mille vingt-et-un et le lundi 29 novembre à 18 heures 30 minutes,**

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. HERNANDEZ - I. DUMAS - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à C. THOMAS - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - E. TOURRETTE à C. BASTIER - A. VAL à D. BAGOT-FLAUZAC - B. GRYNFELTT à V. FRYDER-AMÉE - C. SIDOBRE à I. DUMAS
Absents excusés : - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Rue Alfred de Musset - Sécurisation piétonne et routière - demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le souhait de la commune de procéder à la sécurisation piétonne et routière rue Alfred de Musset,
Considérant que le coût des travaux est estimé à 46 991 € HT soit 56 389.20 € TTC par la société COLAS.
Il convient de demander une subvention auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : demande une subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil Départemental afin de procéder à la sécurisation piétonne et routière de la rue Alfred de Musset.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 25
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_085-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 02.12.2021
CT-2021-109

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

# Séance du 29 novembre 2021

**n° 2021-085 L'an deux mille vingt-et-un et le lundi 29 novembre à 18 heures 30 minutes,**

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. HERNANDEZ - I. DUMAS - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à C. THOMAS - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - E. TOURRETTE à C. BASTIER - A. VAL à D. BAGOT-FLAUZAC - B. GRYNFELTT à V. FRYDER-AMÉE - C. SIDOBRE à I. DUMAS
Absents excusés : - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Fonds solidarité aux sinistrés de l'épisode de gel d'avril 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant toutes les conséquences économiques, sociales et environnementales du gel du au 7 avril qui a impacté l'économie agricole sur le territoire National,
Considérant qu'un grand nombre d'agriculteurs et de vignerons ne pourront pas faire face, ni à leurs besoins en trésorerie, ni à leurs frais d'exploitation nécessaires à la pérennité des cultures, ni aux échanges bancaires, ni au paiement de leurs charges sociales et foncières, ni au remboursement de certains dispositifs,
Considérant que cette situation est inédite par son ampleur nationale,
Considérant la création d'un fonds de soutien par le département de l'Hérault et la Chambre de l'agriculture,
Considérant que cette aide sera intégralement reversée aux structures du périmètre de l'EPCI,
Il est proposé d'apporter un soutien financier de la part de la commune à hauteur de 0.50 € par habitant.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : valide le soutien financier de la commune au fonds de solidarité des sinistrés du gel d'avril 2021 à hauteur de 0.50 € par habitant.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 25
Pour : 24
Contre : 1
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_086-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 02.12.2021
CT-2021-110

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

# Séance du 29 novembre 2021

**n° 2021-086 L'an deux mille vingt-et-un et le lundi 29 novembre à 18 heures 30 minutes,**

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. HERNANDEZ - I. DUMAS - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à C. THOMAS - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - E. TOURRETTE à C. BASTIER - A. VAL à D. BAGOT-FLAUZAC - B. GRYNFELTT à V. FRYDER-AMÉE - C. SIDOBRE à I. DUMAS
Absents excusés : - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD

Rapporteur : V. FRYDER-AMÉE

Objet : Avance sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le budget du C.C.A.S. est élaboré avec une subvention d'équilibre versée par la Mairie,
Considérant que la Budget primitif 2022 de la commune sera voté au plus tard le 15 avril 2022,
Considérant que, d'ici cette date, le C.C.A.S. a besoin de mobiliser des crédits afin d'assurer la gestion de ses différents services (service social, crèche, A.L.S.H.),
Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer au C.C.A.S. une subvention d'avance d'un montant de 200 000 €.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : décide d'accorder au C.C.A.S une subvention d'avance d'un montant de 200 000 euros soit 100 000 € versés en janvier et 100 000 € versés en mars.

Article 2 : dit que ces crédits seront inscrits au Budget Primitif 2021- article 657362

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 25
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 1

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_087-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 02.12.2021
CT-2021-111

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

# Séance du 29 novembre 2021

**n° 2021-087 L'an deux mille vingt-et-un et le lundi 29 novembre à 18 heures 30 minutes,**

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. HERNANDEZ - I. DUMAS - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à C. THOMAS - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - E. TOURRETTE à C. BASTIER - A. VAL à D. BAGOT-FLAUZAC - B. GRYNFELTT à V. FRYDER-AMÉE - C. SIDOBRE à I. DUMAS
Absents excusés : - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : décision modificative n°3 au Budget Primitif 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Au regard des crédits budgétaires, il convient d'augmenter les crédits en dépenses de fonctionnement sur le chapitre 011 (charges à caractère général) et sur le chapitre 012 (charges de personnel). Ces augmentations sont compensées par une diminution des dépenses en section de fonctionnement au chapitre 023 (virement à la section d'investissement), une diminution des recettes en section d'investissement au chapitre 021 (virement à la section de fonctionnement) et une diminution des dépenses sur l'opération 523 (aire de remplissage-rinçage).

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_087-DE

Notifiée le : 02.12.2021
CT-2021-112

Article 1 :
Section fonctionnement :

| | | Dépenses | | Recettes | |
|---|---|---|---|---|---|
| Opération/article | Objet | + | - | + | - |
| D<br>Compte 60612<br>Fonction 020<br>(chapitre 011) | Energie-<br>Electricité | + 70 000€ | | | |
| D<br>Compte 60632<br>Fonction 020<br>(chapitre 011) | Fournitures de petit équipement | + 35 000 € | | | |
| D<br>Compte 6156<br>Fonction 020<br>(chapitre 011) | Maintenance | + 10 000 € | | | |
| D<br>Compte 6226<br>Fonction 020<br>(chapitre 011) | Honoraires | + 25 000 € | | | |
| D<br>Compte 64111<br>Fonction 020<br>(chapitre 012) | Rémunération principale | + 65 000 € | | | |
| D<br>Chapitre 023 | Virement section investissement | | - 205 000 € | | |
| | TOTAL | 0 € | | 0 € | |

Section investissement :

| | | Dépenses | | Recettes | |
|---|---|---|---|---|---|
| Opération/article | Objet | + | - | + | - |
| D<br>Opération 523<br>Compte 2313<br>fonction 822 | Opération<br>Aire de remplissage | | - 205 000 € | | |
| R<br>Chapitre 021 | Virement section de fonctionnement | | | | - 205 000 € |
| | TOTAL | - 205 000 € | | - 205 000 € | |

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 25
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_088-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le :02.12.2021
CT-2021-113

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

# Séance du 29 novembre 2021

**n° 2021-088 L'an deux mille vingt-un et lundi 29 novembre à 18 heures 30 minutes,**

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. HERNANDEZ - I. DUMAS - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à C. THOMAS - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - E. TOURRETTE à C. BASTIER - A. VAL à D. BAGOT-FLAUZAC - B. GRYNFELTT à V. FRYDER-AMÉE - C. SIDOBRE à I. DUMAS
Absents excusés : - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, qui précise que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est proposé au conseil municipal :

- De recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2022, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_088-DE

Notifiée le : 02.12.2021
CT-2021-114

| | | | |
|---|---|---|---|
| Opération 352<br>Terrain | Article budgétaire 2111 | 75 000 x 25 % | 18 750 € |
| | **Total opération 352** | **75 000 X 25 %** | **18 750 €** |
| Opération 432<br>Eclairage public | Article budgétaire 2188 | 4 047 x 25 % | 1 012 € |
| | Article budgétaire 2315 | 30 000 x 25 % | 7500 € |
| | **Total opération 432** | **34 047 x 25 %** | **8512 €** |
| Opération 437<br>Bâtiments communaux | Article budgétaire 2188 | 13 462 x 25 % | 3 365 € |
| | Article budgétaire 2313 | 87 045 x 25 % | 21 761 € |
| | Article budgétaire 2315 | 21 742 x 25 % | 5 435 € |
| | **Total opération 437** | **122 249 x 25 %** | **30 561 €** |
| Opération 442<br>Voirie/Chemins | Article budgétaire 2188 | 2 073 x 25 % | 518 € |
| | Article budgétaire 2315 | 249 940 x 25 % | 62 485 € |
| | **Total opération 442** | **252 013 x 25 %** | **63 003 €** |
| Opération 455<br>Achat de matériel | Article budgétaire 2183 | 29 053 x 25 % | 7 263 € |
| | Article budgétaire 2184 | 47 907 x 25 % | 11 977 € |
| | Article budgétaire 2188 | 14 616 x 25 % | 3 654 € |
| | **Total opération 455** | **91 576 x 25%** | **22 894 €** |
| Opération 492<br>Eglise | Article budgétaire 2313 | 1920 x 25 % | 480 € |
| | **Total opération 492** | **1920 X 25 %** | **480 €** |
| | TOTAUX | 576 805 x 25 % | 144 200 € |

La limite de 144 200 € correspond à la limite supérieure que la ville pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2022.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : autorise M. Le Maire à engager les dépenses d'investissement tel que mentionnées dans le tableau ci-dessus dans la limite de 144 200 € dans l'attente du vote du budget primitif 2022.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 25
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_089-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 02.12.2021
CT-2021-115

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

# Séance du 29 novembre 2021

**n° 2021-089 L'an deux mille vingt-et-un et le lundi 29 novembre à 18 heures 30 minutes,**

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. HERNANDEZ - I. DUMAS - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à C. THOMAS - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - E. TOURRETTE à C. BASTIER - A. VAL à D. BAGOT-FLAUZAC - B. GRYNFELTT à V. FRYDER-AMÉE - C. SIDOBRE à I. DUMAS
Absents excusés : - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD

Rapporteur : N. ROUQUAIROL

Objet : création d'emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Considérant qu'il convient de recruter d'un agent en charge du public jeunesse à la médiathèque, il est proposé de créer un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la création de poste comme suit :

| Filière | Grade créé | Durée hebdomadaire | Nombre de poste |
|---|---|---|---|
| CULTURELLE | Adjoint du patrimoine | 35h00 | 1 |

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_090-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 02.12.2021
CT-2021-116

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

# Séance du 29 novembre 2021

**n° 2021-090 L'an deux mille vingt-et-un et le lundi 29 novembre à 18 heures 30 minutes,**

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. HERNANDEZ - I. DUMAS - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à C. THOMAS - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - E. TOURRETTE à C. BASTIER - A. VAL à D. BAGOT-FLAUZAC - B. GRYNFELTT à V. FRYDER-AMÉE - C. SIDOBRE à I. DUMAS
Absents excusés : - G. CAVAILLÉ - L. MOULARD

Rapporteur : M. le Maire

Objet : SDIS 34 - Convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L723-11 et suivants du code de la sécurité intérieure,
Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Considérant qu'un agent est actuellement pompier volontaire,
Considérant la possibilité de signer une convention avec le SDIS relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail afin de définir les modalités de fonctionnement et financières,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve le principe de conventionnement avec le SDIS relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail telle qu'annexée.

Article 2 : dit que chaque convention sera signée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction par période d'égale durée.

Article 3 : dit que les modalités de mise à disposition pour formation et pour mise à disposition opérationnelle seront définies au cas par cas.

Article 4 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 25
Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_090-DE

# CONVENTION N°2021/.....-.....

## Relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail

LOGO EMPLOYEUR

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupement des relations institutionnelles
Service mission volontariat et citoyenneté

*Code de la sécurité intérieure - Article L723-11 :*

*L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non-salariés qui ont la qualité de sapeurs-pompiers peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.*

Entre : Le Service **Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault,**
Représenté par monsieur **Kléber MESQUIDA,** Président du Conseil d'administration, d'une part.
Ci-après dénommé **«le S.D.I.S. 34»** ;

Et **Organisme ou société employeur :**
Adresse :
Représenté par :
Ci-après dénommé **«l'employeur»** ;

Et **Agent sapeur-pompier volontaire :**
Affecté au **centre de secours de :**
Ci-après dénommé **« le sapeur-pompier volontaire » ou « le SPV » ;**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
*Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;*
*Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;*
*Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;*
*Vu la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;*
*Vu la loi N° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique ;*
*Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;*
*Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;*
*Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;*
*Vu l'arrêté du 8 Août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;*
*Vu la circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier ;*
*Vu la circulaire du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers volontaires ;*

Il est convenu de ce qui suit :

### Article 1 : Objet

La présente convention est conclue en référence au titre II de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 et aux articles L723-11 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure.
Elle vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour formation (chapitre 1) et/ou pour intervention (chapitre 2) pendant le temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement auquel il appartient.

### Article 2 : Protection du sapeur-pompier volontaire

Conformément à l'article L723-14 du code de la sécurité intérieure : le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Conformément aux articles L723-16 et L723-17 du code de la sécurité intérieure : professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'[illegible] de l'application des dispositions de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_090-DE

## CHAPITRE 1 - MISE A DISPOSITION POUR FORMATION

Dans le cadre de cette convention, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à **s'absenter** pour des séances de formation (mettre une croix dans la case souhaitée) :

☐ OUI ☐ NON

*En cas de refus les articles 3 à 8 de la présente convention sont sans objet.*

### Article 3 : Définition du seuil de sollicitation pour formation (mettre une croix dans la case souhaitée)

Conformément aux articles R723-15 et R723-16, le sapeur-pompier volontaire bénéficie : d'une formation initiale dispensée lors du 1er engagement sur une trentaine de jours répartis sur 1 à 3 ans et de formations continues et de perfectionnement destinées à permettre le maintien des compétences, l'adaptation aux fonctions, l'acquisition et l'entretien des spécialités.

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter, dans le cadre de la formation professionnelle initiale et continue, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formations nécessaires pour accomplir les missions du SDIS, dans les conditions suivantes, à savoir :

| | |
|---|---|
| ☐ | -Pour la formation initiale : **10 jours / an** pendant les 3 premières années du 1er engagement<br>-Pour la formation continue : **5 jours / an** |
| ☐ | Nbre jours / an :..... |

Chaque jour de formation est valorisé à hauteur de 8h00.
Aucun plafond n'étant défini, toute participation au-delà de ces seuils est librement négociée entre le SPV et l'employeur. Les jours d'autorisation d'absence non consommés dans l'année civile ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

### Article 4 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur, s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail ou son domicile correspondant à la période concernée.
Il est tenu compte du temps de trajet moyen prévisible pour les déplacements "aller - retour" entre le lieu de travail ou le domicile et le lieu de formation.

### Article 5 : Programme prévisionnel des séances de formation

Chaque année, dans le courant du dernier trimestre, le SDIS 34 établit un calendrier prévisionnel de formations pour l'année à venir qu'il communique aux centres d'incendie et de secours ainsi qu'à l'employeur s'il le souhaite. Le SPV organise sa disponibilité en concertation avec sa hiérarchie, en tenant compte de l'activité particulière du moment.

Le SPV informera son employeur au moins deux mois à l'avance des dates et des durées envisagées des formations choisies. Lorsque la formation retenue figure plusieurs fois au calendrier, l'employeur et le SPV s'accordent sur la période d'absence la plus propice. Il est rappelé au SPV que bien que lui soit accordées les possibilités de disponibilité pour formation définies ci-dessus, il a l'obligation de privilégier son activité professionnelle.

### Article 6 : Autorisation des absences

En cas d'absence sur son temps de travail pour participer à une activité de formation, le SPV devra demander l'autorisation d'absence à son employeur au moins deux mois à l'avance via l'annexe 1 : « Demande d'autorisation d'absence d'un SPV conventionné ». Ce document dûment complété doit impérativement être envoyé à volontariat@sdis34.fr et transmis au service formation le 1er jour du stage.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_090-DE

Article 7 : Annulation des stages

En cas d'annulation des stages, le SPV prévient aussitôt l'employeur par tout moyen con
pompier se rend à son travail pour y occuper ses fonctions.

Article 8 : **Dispositions compensatoires** (mettre une croix dans la ou les case(s) souhaitée(s))

Durant les absences, l'employeur choisit l'une des possibilités suivantes :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ☐ | Maintien de la rémunération (et des avantages y afférents) | Subrogation | ☐ NON | Le sapeur-pompier volontaire perçoit les indemnités prévues au titre de l'activité sapeur-pompier. L'employeur renonce à être subrogé dans les droits du sapeur-pompier volontaire à percevoir ces indemnités |
| | | | ☐ OUI | L'employeur demande à être subrogé dans les droits du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités prévues (dans la limite des sommes perçues au titre de la rémunération et des avantages y afférents ) |
| ☐ | Suppression de la rémunération | Le sapeur-pompier volontaire ne perçoit pas sa rémunération ainsi que les avantage y afférents. Il perçoit les indemnités prévues au titre de l'activité sapeur-pompier | | |

Pour les employeurs privés qui optent pour le maintien de la rémunération :

| | | |
|---|---|---|
| ☐ | Mécénat | L'employeur demande à bénéficier d'une réduction d'impôt au titre du mécénat (circulaire interministérielle du 24 avril 2018). |

## CHAPITRE 2 - MISE A DISPOSITION OPERATIONNELLE

Dans le cadre de cette convention, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à **s'absenter** pour des opérations de secours (mettre une croix dans la case souhaitée):

☐ OUI ☐ NON

*En cas de refus les articles 9 à 13 de la présente convention sont sans objet.*

Article 9 : **Modalités** (mettre une croix dans la ou les case(s) souhaitée(s))

- **Disponibilité pour des interventions inopinées pendant la durée de travail :** le sapeur-pompier volontaire sollicitable doit rester dans un périmètre restreint autour de la caserne afin de pouvoir s'y rendre en quelques minutes lorsqu'il est alerté. Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte (bip, sirène, téléphone...). OUI ☐ NON ☐

- **Disponibilité opérationnelle en cas d'évènement majeur :** en période de mobilisation exceptionnelle (alerte météo, ...), le SDIS pourra solliciter auprès de l'employeur une disponibilité de l'agent pour effectuer des missions lors d'évènements majeurs sous réserve des nécessités de l'employeur. OUI ☐ NON ☐

- **Autorisation de retard à l'embauche :** le sapeur-pompier volontaire est autorisé à prendre son poste avec un retard dû à une intervention qui a débuté hors de son temps de travail et qui se prolonge sur du temps effectif travaillé après avoir informé son employeur. OUI ☐ NON ☐

Article 10 : **Définition du seuil de sollicitation pour mise à disposition opérationnelle**

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter, dans le cadre de la mise à disposition opérationnelle pendant son temps de travail, pour participer à des missions opérationnelles au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, dans les conditions suivantes, à savoir :

Nbre jours / an :.....

Aucun plafond n'étant défini, toute participation au-delà de ces seuils est librement négo
d'autorisation d'absence non consommés dans l'année civile ne peuvent être reportés su

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_090-DE

## Article 11 : Autorisation et contrôle des absences

Il est rappelé au SPV que bien que lui soit accordées les possibilités de disponibilité opérationnelle définies ci-dessus, il a l'obligation de privilégier son activité professionnelle.

- Intervention inopinées (sollicitation sur BIP, retard à l'embauche...) : le SPV devra informer au plus tôt son employeur par tout moyen convenu au préalable, d'un départ sur une intervention. Dès son retour sur son lieu de travail, le SPV remet à son employeur un justificatif d'intervention (Annexe 2 – « Attestation d'intervention »).

- Disponibilité en cas d'évènement majeur / de risque exceptionnel : Dans le cas d'une demande de mobilisation en dehors du temps de travail, le SPV demande l'autorisation d'absence via l'annexe 1 : « Demande d'autorisation d'absence d'un SPV conventionné ». Dans le cas d'une demande de mobilisation pendant le temps de travail, le SPV demande l'autorisation à l'employeur avant de quitter son emploi. Dès son retour, il transmet l'annexe 1 « Demande d'autorisation d'absence d'un SPV conventionné » afin de justifier son absence.

Le SPV doit retourner sur son lieu de travail dans un délai maximum d'une demi-heure suivant la fin de l'intervention.
Dans le cas où l'employeur opte pour la subrogation des indemnités, cette demi-heure lui sera indemnisée.

***Afin d'assurer un suivi des autorisations d'absence de l'agent SPV dans le cadre de la présente convention, les annexes doivent impérativement être retournées à : volontariat@sdis34.fr***

## Article 12 : Refus d'autorisation d'absence

Les nécessités de service peuvent, à certaines périodes, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité. Celui-ci s'engage à notifier cette situation au sapeur-pompier volontaire qui avertit son chef de centre dans les délais les meilleurs afin de lui permettre de pallier la carence en personnels dans les gardes opérationnelles.

## Article 13 : Dispositions compensatoires (mettre une croix dans la ou les case(s) souhaitée(s))

Durant les absences, l'employeur choisit l'une des possibilités suivantes :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ☐ | Maintien de la rémunération (et des avantages y afférents) | Subrogation | ☐ NON | Le sapeur-pompier volontaire perçoit les indemnités prévues au titre de l'activité sapeur-pompier. L'employeur renonce à être subrogé dans les droits du sapeur-pompier volontaire à percevoir ces indemnités. |
| | | | ☐ OUI | L'employeur demande à être subrogé dans les droits du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités prévues (dans la limite des sommes perçues au titre de la rémunération et des avantages y afférents). |
| ☐ | Suppression de la rémunération | Le sapeur-pompier volontaire ne perçoit pas sa rémunération ainsi que les avantage y afférents. Il perçoit les indemnités prévues au titre de l'activité sapeur-pompier. | | |

Pour les employeurs privés qui optent pour le maintien de la rémunération :

| | | |
|---|---|---|
| ☐ | Mécénat | L'employeur demande à bénéficier d'une réduction d'impôt au titre du mécénat (circulaire interministérielle du 24 avril 2018). |

## CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 034-213403009-20211129-DL2021_090-DE

### Article 14 : Relevé d'heures de mise à disposition d'un personnel sapeur-

Le SDIS de l'Hérault pourra fournir à la demande de l'employeur un relevé d'heures de mise à disposition de l'agent sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail effectif (annexe 3).

### Article 15 : Application du principe de subrogation

Le règlement des indemnités, dans le cas d'application du principe de subrogation, sera effectué par mandat administratif. L'employeur demande à ce que les sommes dues par le SDIS au titre de la présente convention soient mandatées sur le compte dont les coordonnées figurent sur le R.I.B fourni en pièce jointe.

### Article 16 : Application du principe de mécénat

Les entreprises qui mettent à disposition des salariés SPV pendant les heures de travail, à titre gratuit, au profit des SDIS pour se former ou intervenir pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts relatives au mécénat. Cette mise à disposition constitue un don en nature ouvrant droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires. Le don, qui devra être evalué à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales afférentes, desquelles seront déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier), devra être réintégré extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé 2058-A de la liasse fiscale.

Il appartiendra au SDIS 34 de remettre à l'employeur une attestation annuelle de dons (Annexe 4 « Attestation de dons – Relevé annuel »).

L'employeur ayant opté pour le choix du mécénat, devra compléter les relevés d'heures de mise à disposition du personnel sapeur-pompier volontaire (annexe 3) pré-remplis par le SDIS 34 et les renvoyer à volontariat@sdis34.fr
Ces relevés d'heures de mise à disposition serviront à établir l'attestation annuelle de dons (Annexe 4).

### Article 17 : Actualisation de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une des parties, et notamment en cas de modification de la situation du SPV tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

### Article 18 : Reconduction / résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an**, renouvelable par tacite reconduction par période d'égale durée. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une des parties, avec un délai de préavis de **3 mois**.

### Article 19 : Application et entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature des trois parties contractantes.
**La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière signature.**

### Article 20 : Litiges

En cas de litige entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée. En cas d'echec des voies amiables, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

| L'agent SPV | L'employeur | Le Président du Conseil d'administration du SDIS |
|---|---|---|
| Date :<br>Signature : | Date :<br>Signature : | Date :<br>Signature : |